

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAÎSSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

	TARIF DES ABONNEMENTS			
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs				
Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs				
Avion recom. : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 frs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PREMIER MINISTRE

1968
20 novembre .. Décret n° 70-1269 portant création d'un centre spécial de réforme et d'organisation de la commission de réforme 1244

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1970
4 novembre .. Arrêté ministériel n° 14461 S.E.J.S.-CAB. fixant les règles statutaires obligatoires auxquelles est subordonnée la délégation de pouvoirs du Secrétariat d'État à la Jeunesse et aux Sports au Comité national chargé de gérer le football 1246

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1970
20 novembre .. Décret n° 70-1279 instituant un nouveau système d'immatriculation pour les véhicules des membres des corps diplomatiques et consulaires ou assimilés 1250

9 novembre .. Arrêté ministériel n° 14765 M.T.P.U.T. - TOPO. prescrivant une enquête de commodo et incommodo au sujet d'une demande d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial à Sokone 1252

10 novembre .. Décision ministérielle n° 14877 M.T.P.U.T. - D.T. - D.T.R. habilitant M. Cheikh Niang, agent technique des Travaux publics, à constater les infractions au Code de la route et à la réglementation des transports routiers (décret n° 63-545 du 31 juillet 1963) et l'accréditant à titre d'expert 1252

10 novembre .. Décision ministérielle n° 14900 M.T.P.U.T. - D.T. - D.T.R. habilitant M. Amadou Sangharé, agent technique, à constater les infractions au Code de la route, à la réglementation des transports routiers (décret n° 63-545 du 31 juillet 1963) et l'accréditant au titre d'expert 1253

10 novembre .. Décision ministérielle n° 14901 M.T.P.U.T. - D.T. - D.T.R. habilitant M. Salla Dieng, agent technique des Travaux publics, à constater les infractions au Code de la route et à la réglementation des transports routiers (décret n° 63-545 du 31 juillet 1963) et l'accréditant à titre d'expert 1253

1970
10 novembre .. Décision ministérielle n° 14902 M.T.P.U.T. - D.T. - D.T.R. habilitant M. Mamadou Gaye, adjoint technique des Travaux publics, à constater les infractions au Code de la route et à la réglementation des transports routiers (décret n° 63-545 du 31 juillet 1963) et l'accréditant à titre d'expert 1253

10 novembre .. Décision ministérielle n° 14903 M.T.P.U.T. - D.T. - D.T.R. habilitant M. Mamadou Wade, adjoint technique des Travaux publics, à constater les infractions au Code de la route et à la réglementation des transports routiers (décret n° 63-545 du 31 juillet 1963) et l'accréditant à titre d'expert 1254

12 novembre .. Décision ministérielle n° 15034 M.T.P.U.T. - D.T. - D.T.R. habilitant M. Alboury N'Diaye, adjoint technique des Travaux publics, à constater les infractions au Code de la route et à la réglementation des transports routiers (décret n° 63-545 du 31 juillet 1963) et l'accréditant à titre d'expert 1254

13 novembre .. Décision ministérielle n° 15114 M.T.P.U.T. - D.T. - D.T.R. habilitant M. Sidy N'Diaye, agent technique des Travaux publics, à constater les infractions au Code de la route et à la réglementation des transports routiers (décret n° 63-545 du 31 juillet 1963) et l'accréditant à titre d'expert 1254

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1970
30 septembre .. Décret n° 70-1062 accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Simone Auer, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1255

30 septembre .. Décret n° 70-1063 accordant la nationalité sénégalaise à M. Charles Henri Marie Martin, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1255

6 octobre .. Décret n° 70-1089 accordant la nationalité sénégalaise à M. Ildo Ramos, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1256

19 octobre .. Décret n° 70-1164 portant nomination d'un juge de paix intérimaire à Louga 1255

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1970
12 octobre .. Décret n° 70-1124 portant rectification et approbation du budget de la commune de Joa-Fadiouth, pour l'année financière 1970-1971 1255

10 novembre .. Décret n° 70-1250 portant rectification et approbation du budget de la commune de Kaffrine, pour l'année financière 1970-1971 1256

11 novembre .. Décret n° 70-1256 portant approbation du budget de la commune de M'Backé, gestion 1970-1971 1257

1970

- 11 novembre .. Décret n° 70-1257 portant approbation de l'autorisation spéciale de la commune de Bambey, gestion 1970-1971 1257
- 11 novembre .. Décret n° 70-1258 portant approbation du budget de la commune de Sokone 1257
- 13 novembre .. Arrêté ministériel n° 15130 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 1257
- 21 novembre .. Arrêté ministériel n° 15592 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Roger Millimono 1257
- 17 novembre .. Arrêté n° 15330 M.INT.-A.P.A. portant modification de l'arrêté n° 9425 M.INT.-A.P.A. du 15 juillet 1970 relatif à l'organisation d'une tombola 1258

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1970

- 20 novembre .. Décret n° 70-1267 fixant les équivalences de grades pour le calcul des prestations en matière de pensions militaires d'invalidité 1258
- 18 novembre .. Décret n° 70-1266 autorisant l'immatriculation des terrains du domaine national 1261
- 20 novembre .. Décret n° 70-1298 rectifiant le décret n° 69-485 du 22 avril 1969 autorisant l'immatriculation des terrains du domaine national 1261
- 20 novembre .. Décret n° 70-1299 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un champ de tir à Tambacounda et désignant les terrains du domaine national nécessaires à la réalisation de ce projet 1261
- 11 novembre .. Arrêté ministériel n° 14972 M.F.A.E.-D.C.P. portant mise en débet de M. Abdou Lamire Touré, inspecteur du contrôle économique en service à Kaolack 1261
- 16 novembre .. Arrêté ministériel n° 15188 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1262
- 16 novembre .. Arrêté ministériel n° 15193 M.F.A.E.-D.I.D.-CAB. retirant à M. Geoffroy Edouard son agrément en qualité de géomètre pouvant effectuer au Sénégal des opérations foncières .. 1263

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1970

- 18 novembre .. Arrêté ministériel n° 15377 M.E.N. nommant le Secrétaire général de la commission nationale pour l'UNESCO 1263

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1970

- 13 octobre .. Décret n° 70-1144 créant une commission nationale chargée d'étudier la réforme des enseignements technique et professionnel dans l'enseignement moyen et l'enseignement secondaire 1263
- 18 novembre .. Arrêté interministériel n° 15411 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant réorientation et exclusion définitive d'élèves de l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment 1263
- 17 novembre .. Décision ministérielle n° 15269 M.E.T.F.P.-EX.-C.S. portant organisation des examens du brevet professionnel de commerce, session 1970 et désignation du jury 1263

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1970

- 30 novembre .. Décret n° 70-1305 déclarant la journée du 1^{er} décembre 1970 fériée et chômée dans les administrations d'Etat, les établissements publics et semi-publics à l'occasion de la fête de Korité 1264
- 30 novembre .. Décret n° 70-1306 portant délégation de certains pouvoirs en matière de gestion du personnel et du matériel 1264

1970

- 12 novembre .. Arrêté ministériel n° 15088 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. portant ouverture d'un concours direct d'accès au corps des agents techniques de l'agriculture 1265

COUR D'APPEL

- Liste des experts agréés pour l'année 1970-1971 1265

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation. — Bureau de Dakar. — Avis de bornage 1266
- Annonces 1266

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PREMIER MINISTRE

DECRET n° 70-1269 du 20 novembre 1970
portant création d'un centre spécial de réforme et d'organisation
de la commission de réforme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le code des pensions militaires d'invalidité, notamment en ses articles 105 à 138;
Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965;
Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée par la loi n° 65-09 du 4 février 1965;
Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963, fixant le statut des officiers de réserve, modifiée par la loi n° 67-11 du 28 février 1967 et par la loi n° 69-50 du 5 juillet 1969;
Vu la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966, relative au statut des Forces de police, complétée par la loi n° 67-13 du 28 février 1967, la loi n° 67-54 du 29 novembre 1967 et la loi n° 69-67 du 30 octobre 1969;
Vu la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969, relative au statut du personnel des Douanes;
Vu le décret n° 64-569 du 30 juillet 1964, relative à l'organisation militaire du corps national des sapeurs-pompiers et fixant les statuts de ses personnels, modifié par le décret n° 66-062 du 22 janvier 1966 et par le décret n° 69-772 du 27 juin 1969;
Vu le décret n° 70-1267 du 20 novembre 1970 fixant les équivalences de grade pour le calcul des prestations en matière de pension d'invalidité;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Du centre spécial de réforme

Article premier. — Il est créé un centre spécial de réforme, rattaché à l'état-major général des Forces armées.

Art. 2. — Le centre spécial de réforme est un organisme médical et administratif chargé d'étudier la situation médico-légale des personnels militaires et des personnels des corps assimilés réclamant le bénéfice des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité.

Art. 3. — La composition du centre spécial de réforme est fixée ainsi qu'il suit :

1° Un médecin-chef, choisi parmi les médecins militaires de l'Armée nationale et désigné par arrêté du Ministre chargé des Forces armées;

2° Des médecins experts.

Le Centre dispose d'un secrétariat.

Art. 4. — Les médecins militaires servant dans les cadres ou en position « hors-cadres », les médecins fonctionnaires, les médecins et spécialistes des hôpitaux, les professeurs de médecine, sont qualifiés d'office pour procéder à des expertises suivant leurs titres et leur spécialité.

Ils sont choisis, selon la nature de l'acte médical, sur :

— Une liste arrêtée par le Ministre chargé des Forces armées, pour les médecins militaires dans les cadres;

— Une liste arrêtée conjointement par le Ministre chargé des Forces armées et le Ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales, pour les médecins militaires « hors-cadres » et les médecins fonctionnaires.

Art. 5. — Les actes médicaux d'expertise sont rémunérés au tarif officiel.

TITRE II

De la commission de réforme

Art. 6. — La commission de réforme, rattachée à l'état-major général des Forces armées, est chargée d'apprécier les droits à pension de réforme ou d'invalidité des personnels militaires et des personnels des corps assimilés visés à l'article 138 du code des pensions militaires d'invalidité.

Art. 7. — La composition de la commission de réforme est fixée ainsi qu'il suit :

— Un médecin officier supérieur, *président*;

— Un médecin officier subalterne, *membre*;

— Un officier des corps de troupe, *membre*.

En plus des membres de la commission, assistent aux séances avec voix consultative :

— L'intendant militaire, directeur du service de l'intendance, ou son représentant, qui remplit les fonctions de commissaire du Gouvernement et tient le registre des procès-verbaux;

— Le chef du bureau de recrutement qui prend note des propositions ou des décisions sur l'aptitude à servir.

— Eventuellement, le médecin du corps ou du service auquel appartient le militaire ou l'assimilé présenté.

La commission est assistée d'un secrétaire.

Art. 8. — La commission de réforme examine, dans les conditions prévues par les articles 106 à 117 du code des pensions militaires d'invalidité, les dossiers des personnels visés à l'article 6 du présent décret, constitués et instruits préalablement par le centre spécial de réforme.

Art. 9. — Les médecins membres de la commission de réforme ne sont pas qualifiés pour participer à des expertises et, par suite, ils n'ont pas à se livrer eux-mêmes à l'examen des intéressés. Leur rôle est d'apprécier médicalement les documents présentés, les observations formulées et les conclusions déposées par les experts.

Art. 10. — La commission de réforme se réunit aux lieux, date et heure fixés sur convocation de son président.

Art. 11. — En séance, il est donné lecture de toutes les pièces dont il est fait état dans le dossier et notamment des conclusions de l'expert. La commission entend les observations que peuvent avoir à présenter l'intéressé, son médecin ou le commissaire du Gouvernement.

Elle ordonne, si besoin est, toutes recherches de pièces ou de documents nouveaux, ou fait procéder à une expertise complémentaire.

Lorsque l'instruction de chaque cas est terminée, la commission délibère, le commissaire du Gouvernement entendu.

La commission de réforme n'est pas tenue par les avis des experts.

Toutefois, quand elle ne suit pas leur avis, elle doit en mentionner les motifs sur le procès-verbal.

Art. 12. — A l'issue de la séance, il est dressé un procès-verbal mentionnant :

1° La décision de la commission quant au diagnostic de la maladie ou de l'infirmité, à son imputabilité au service et au taux d'invalidité éventuellement retenu;

2° Les propositions de la commission sur les droits à pension, l'aptitude à servir et le classement de l'intéressé dans l'une des positions prévues par son statut.

A l'égard des militaires ou assimilés servant pendant la durée légale du service, la commission de réforme a plein pouvoir de décision, conformément aux dispositions de l'article 117 du code des pensions militaires d'invalidité.

Le procès-verbal, signé par les membres de la commission et visé par le commissaire du Gouvernement, est annexé au dossier administratif de l'intéressé.

Il est ensuite adressé, par les soins de la direction du service de l'intendance (service des pensions), au Ministre chargé des pensions (direction de la dette viagère), pour la concession éventuelle de la pension.

La concession de la pension fait l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des pensions.

Art. 13. — La présentation devant la commission de réforme est soumise à la règle générale de comparution personnelle du requérant, dont le dossier dûment constitué par le centre de réforme est transmis à la commission.

Toutefois, la commission de réforme peut statuer sur pièces si elle se trouve suffisamment éclairée à l'égard de ceux des requérants qui seraient empêchés ou incapables de se rendre devant elle.

Le requérant absent est tenu de justifier des motifs de son absence par une lettre qui sera jointe à son dossier.

Art. 14. — Le requérant a la possibilité de saisir sans délai la commission de réforme. La date à laquelle est donné acte de la présentation de la demande constitue le point de départ de l'application des décisions ou propositions le concernant.

Le dossier est instruit par le centre spécial de réforme dans les conditions prévues aux articles précédents.

Lorsque la commission n'est pas directement saisie par le requérant, la date de présentation de celui-ci devant elle et le point de départ de l'ouverture éventuelle des droits à pension, sont la date de saisine du centre spécial de réforme.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 15. — Une instruction du Ministre chargé des Forces armées fixera en détail les règles de fonctionnement du centre spécial de réforme et de la commission de réforme.

Art. 16. — Le Premier Ministre, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 novembre 1970.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOLF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,
DAOUDA SOW.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 14461 S.E.J.S.-CAB. du 4 novembre 1970
fixant les règles statutaires obligatoires auxquelles est subordonnée la délégation de pouvoirs du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports au Comité national chargé de gérer le football.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-09 du 14 janvier 1961, déterminant le régime des associations consacrant tout ou partie de leurs activités à l'éducation populaire et sportive;

Vu le décret n° 60-299 du 1^{er} septembre 1960, relatif aux activités des groupements sportifs;

Vu le décret n° 69-707 du 18 juin 1969 complétant le décret n° 65-615 du 9 septembre 1965 relatif à l'organisation de la Présidence de la République;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 12527 du 31 août 1966 portant délégation de pouvoirs aux fédérations sportives;

Vu l'arrêté n° 12528 du 31 août 1966 relatif aux équipes nationales des fédérations sportives;

Vu le décret n° 12529 du 31 août 1966 relatif aux comités directeurs des associations;

Vu l'arrêté n° 14994 B.I.S.-P.R.-C.G.S. du 24 novembre 1969, fixant les règles statutaires obligatoires auxquelles est subordonnée la délégation des pouvoirs du Commissariat général aux Sports au comité national provisoire chargé de gérer le football;

Vu les conclusions du conseil national de la Fédération sénégalaise de football du 10 octobre 1970,

ARRÊTE :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 60-299 du 1^{er} septembre 1960, le présent arrêté fixe les règles statutaires obligatoires auxquelles devra se conformer la Fédération sénégalaise de Football délégataire des pouvoirs conférés au Ministre chargé des Sports par l'article 1^{er} du même décret.

Les statuts et règlements de la Fédération continueront de recevoir application pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

En cas d'infraction à ces dispositions, la Fédération encourra le retrait de la délégation susmentionnée.

TITRE PREMIER

Administration et fonctionnement

Art. 2. — La Fédération est administrée par un conseil national et un comité national.

Art. 3. — Le conseil national est composé :

1° Des membres du comité national et les présidents des ligues;

2° Des représentants des clubs nationaux;

3° De deux délégués par ligue représentant les clubs régionaux.

Chaque club national désigne un délégué ayant voix délibérative pour le représenter au conseil national.

Seuls les frais de voyage des délégués des ligues sont à la charge de la Fédération alors que les frais d'hébergement de tous les délégués sont imputés à la Fédération.

Art. 4. — Le mode de votation en conseil national est déterminé selon le barème suivant :

a) Une voix pour cinq clubs ou fraction de cinq clubs régionaux participant à une épreuve officielle reconnue par la Fédération. Au-delà de la première tranche de cinq (5), chaque club régional supplémentaire représente une voix supplémentaire.

b) Une voix par club national.

Le comité national

Art. 5. — Le comité national chargé de gérer le football comprend 15 membres nommés par le Ministre de tutelle :

Le bureau de ce comité est ainsi composé :

— Un président;

— Un premier vice-président;

— Un second vice-président;

— Un secrétaire général;

— Un secrétaire adjoint;

— Un trésorier général;

— Un trésorier adjoint.

Un secrétaire administratif permanent rémunéré sera désigné et pris en charge par le comité national.

Le comité national se réunit une fois par mois ou sur convocation expresse de son président. Il ne peut délibérer qu'avec au moins les 2/3 de ses membres votants présents.

Attributions du comité national

Art. 6. — Les attributions du comité national sont celles prévues d'une façon générale par les statuts de la Fédération : l'administration et la gestion du football dans le territoire national conformément à l'arrêté n° 12527 du 31 août 1966 portant délégation de pouvoirs aux fédérations sportives.

Son rôle est d'assurer l'exécution des décisions du conseil national, l'application des règlements et de juger en appel les décisions des commissions centrales, l'affiliation provisoire des clubs dans l'intervalle des conseils nationaux.

Le comité national prononcera la désaffiliation ou le déclassement (du national au régional) de clubs ne remplissant pas les conditions d'un club national.

Est réputé club national tout club ayant créé et mis en activité, en dehors du football les disciplines suivantes : athlétisme, basket, hand-ball (ou autre) et un sport de combat (boxe, judo, lutte, etc.).

L'affiliation d'un club à recrutement étranger ne peut être prononcée, exception faite de l'Université de Dakar et des établissements scolaires à vocation inter-Etats.

Art. 7. — Le comité national a pouvoir d'accorder aux nouveaux clubs nés de fusion dérogation quant à l'obligation de la mise en activités des sections requises par le présent arrêté.

Art. 8. — Cette dérogation, en aucun cas, ne pourra excéder une saison sportive.

Art. 9. — L'extinction d'une ou de plusieurs sous-sections réduisant le nombre de celles-ci en deça du nombre requis par le présent arrêté (article 6, paragraphe 3) entraîne le déclassement du club concerné de la catégorie nationale à la catégorie régionale.

Art. 10. — La participation aux épreuves régionales dans les disciplines effectivement organisées constituera la preuve de la mise en activité des sous-sections créées. L'attestation des fédérations ou ligues concernées sera prise en considération.

Le conseil national procédera chaque année à la révision de l'effectif des clubs en règle sur la base des rapports des fédérations et du département.

Les commissions centrales

Art. 11. — Le comité national chargé de gérer le football créera des commissions de travail.

Les membres de ces commissions sont choisis parmi les candidatures exprimées par demande des intéressés.

Ces commissions sont :

1° La commission des statuts, règlements et qualifications;

2° La commission sportive;

- 3° La commission centrale des arbitres;
- 4° La commission centrale médicale;
- 5° La commission de l'information;
- 6° La commission technique;
- 7° La commission des jeunes;
- 8° La commission des finances.

Toutes les commissions comptent 6 membres à l'exception de la commission sportive qui en compte dix.

Seuls les membres titulaires de la commission peuvent insister et participer aux travaux de celles-ci.

Les présidents de commissions sont tenus de veiller à l'application stricte de cette prescription.

Art. 12. — La qualité de membre du comité national ou du comité de ligue est incompatible avec celle de joueur, d'entraîneur ou d'accompagnateur d'équipe.

Le conseil national se réunit deux fois au cours de la saison sportive en mars et en septembre.

Attributions des commissions

Art. 13. — Les attributions des commissions sont celles prévues dans le règlement intérieur de la Fédération sénégalaise de Football.

Les décisions des commissions centrales sont communiquées sous forme de procès-verbal soumis à l'homologation préalable et obligatoire du bureau du comité national.

Les ligues régionales

Art. 14. — Les ligues suivent le découpage administratif; cependant pour l'organisation des compétitions, elles peuvent être regroupées en comité inter-ligues.

Au cas où, dans une même région administrative, il est mis sur pied une seule commission inter-ligues englobant toutes les disciplines pratiquées le mode de représentation et de votation (discipline football) au conseil national obéit aux règles définies à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 15. — Les ligues ont pour rôle de seconder la Fédération dans la réalisation de son programme.

Elles auront les mêmes commissions que celle-ci.

Représentation des clubs au sein des instances

Art. 16. — Les ligues régionales sont composées des représentants des clubs nationaux et régionaux élus en assemblée générale. En cas de vote chaque club national a trois voix et chaque club régional une voix.

Les ligues devront instituer sur le territoire dévolu à leur administration des subdivisions sous forme de districts et sous-districts en vue de développer la pratique du football.

Notification des décisions

Art. 17. — Les décisions urgentes seront notifiées aux ligues régionales par télégramme et confirmées par procès-verbal.

Afin d'éviter toute contestation, toutes les décisions de la Fédération seront considérées comme notifiées aux clubs et ligues quarante-huit heures (48) après l'envoi du télégramme.

TITRE II

Règlements et compétitions, challenges et titres

Art. 18. — Les titres de championnat du Sénégal, de coupe du Sénégal et de concours du jeune footballeur sont réservés aux épreuves de la Fédération.

Le championnat du Sénégal se joue en deux (2) divisions nationales qui regroupent chacune dix (10) équipes.

A partir de la saison 1970-1971 les championnats régionaux organisés par les ligues désigneront les représentants au tournoi qualificatif pour l'accession à la deuxième division nationale.

La deuxième division nationale se jouera à partir de la saison 1971-1972 sur la base régionale ou de poules à constituer.

Conditions de participation des clubs au championnat national et à la coupe du Sénégal

Article 19. — Pour participer aux épreuves de la F.S.F. championnat du Sénégal et coupe nationale, les clubs devront :

- S'engager par écrit à l'aide d'un formulaire délivré par la Fédération et signé par un mandataire (président ou secrétaire) du club;
- S'acquitter de leur cotisation fédérale et amende éventuelle;
- S'acquitter de leurs droits d'engagement;
- Etre en règle du point de vue de l'assurance;
- Ne pas faire l'objet d'une opposition de la Fédération (sanction prévue en cas de retrait);
- Participer à un championnat régulier (s'agissant de la coupe).

Art. 20. — Chaque club devra communiquer à la Fédération dans le formulaire d'engagement l'identité de ses entraîneurs.

Les entraîneurs et accompagnateurs seront licenciés tout comme les joueurs pratiquants.

Qualification des joueurs

Art. 21. — Pour participer aux épreuves du championnat du Sénégal et de la coupe nationale, les joueurs devront être régulièrement qualifiés pour leur club à la date du match et être licenciés avant le 1^{er} mars de la saison en cours.

Art. 22. — Tout joueur n'ayant pas démissionné dans la période réglementaire de démission (du 1^{er} au 15 août inclus), est réputé appartenir au nouveau club né de la fusion à laquelle son ancien club a participé.

Art. 23. — Tout joueur appartenant à un nouveau club né de fusion dans les conditions ci-dessus indiquées peut, s'il le désire, et avec le consentement de ce club, être dégagé de l'obligation de suivre son ancien club dans le nouveau issu d'une fusion avec un ou plusieurs clubs.

Il pourra, dans ce cas, jouir d'une licence « A » dans le club de son choix.

Un joueur en attente d'une telle autorisation ne peut préjuger de son obtention, pas plus que du délai de la réception.

Art. 24. — Si le consentement du nouveau club n'est pas obtenu et même si le joueur quitte sa ligue par suite d'un changement de résidence pour revenir ensuite avant un délai de deux saisons sportives, il ne pourra être qualifié que pour le club nouveau à la constitution duquel son ancien club a participé par voie de fusion.

En tout état de cause, tout club qui fera jouer un joueur avant l'obtention effective du consentement du club nouveau né de la fusion, aura match perdu même sans réclamation; le joueur sera suspendu.

Les clubs nouveaux, nés de fusion, ont l'obligation de communiquer au secrétariat de la Fédération sénégalaise de Football par le canal des ligues régionales et, dans les meilleurs délais, la liste des joueurs se trouvant présentement dans la position d'attente de l'autorisation d'être dégagés de l'obligation de suivre leurs anciens clubs.

Art. 25. — Tout joueur ayant démissionné dans les conditions de délais (du 1^{er} au 15 août inclus) et de forme (sur imprimé carte recommandée fourni par la Fédération) prévues par les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 18 des règlements généraux, sera libre d'offrir ses services au club de son choix.

Dans ce cas, il jouira de la licence « B ».

Art. 26. — Toutefois la licence B peut désormais être mutée en licence A si un avis favorable est donné par écrit par le club quitté.

Les demandes et avis de consentement seront exprimés par écrit respectivement par les joueurs sous leur propre signature et par les présidents des clubs selon les mêmes modalités.

Seuls les formulaires-types délivrés à cet effet par la Fédération seront acceptés.

Ces dispositions sont applicables à tout match dit officiel conformément aux règlements généraux de la Fédération sénégalaise de Football.

Art. 27. — A titre transitoire et jusqu'à décision à intervenir, le joueur dont le club a cessé d'exister par suite de fusion ou intégration, à quelque catégorie qu'il appartienne, est d'office qualifié pour le club nouveau à la constitution duquel son ancien club a participé.

A ce titre, il pourra participer de plein droit à toutes les compétitions dudit club nouveau sur simple présentation de la carte d'identité — licence (volet n° 1), antérieurement délivrée à son nom, au profit de son ancien club.

Substitution de joueurs.

Art. 28. — Des remplacements jusqu'au maximum de deux joueurs par équipe (un gardien et un joueur du champ) sont autorisés tout le long du match.

Ceux-ci seront nécessairement choisis parmi les joueurs dont les noms sont mentionnés sur la feuille de match en qualité de remplaçants.

Epreuves corporatives et qualifications

Art. 29. — Le cumul de licences est interdit aux joueurs appartenant aux clubs affiliés à la Fédération sénégalaise de Football.

Tout joueur titulaire de deux licences sera sanctionné conformément aux règlements généraux et le club utilisateur aura match perdu.

Participeront aux compétitions à caractère corporatif, seuls les joueurs non licenciés dans les clubs non corporatifs et appartenant aux établissements, maisons et services dont les clubs corporatifs sont eux mêmes affiliés à la Fédération sénégalaise de Football.

Couleurs des équipes

Art. 30. — Les équipes joueront sous leurs couleurs déclarées et homologuées par la Fédération. Si deux équipes ont des couleurs identiques ou qui prêtent à confusion, selon l'arbitre, celle qui reçoit changera les siennes. Dans le cas de finale d'une compétition à caractère éliminatoire, l'équipe qualifiée la première du point de vue jour ou de celui de l'heure est déclarée recevable. Si l'heure et le jour sont identiques et dans tout autre cas litigieux non prévu pour désigner l'équipe recevable, la commission centrale sportive peut recourir, en dernier lieu au tirage au sort en présence des représentants des clubs concernés.

Neutralité des terrains

Art. 31. — La désignation des terrains en coupe nationale « seniors » et « juniors » est du ressort exclusif de la Fédération sénégalaise sans considération du domicile des équipes en présence.

Désignation des arbitres et récusation

Art. 32. — Les arbitres seront choisis pour diriger les rencontres du championnat du Sénégal compte tenu de leur seule compétence.

Une classification en catégories de valeurs susceptible de révision périodique devra établir cette compétence.

Les présidents des commissions régionales des arbitres (C.R.A.) sont nommés par la Fédération sur proposition de la C.C.A.

Art. 33. — Toute récusation d'arbitre sera faite conformément aux règlements généraux de la Fédération sénégalaise de Football.

La récusation d'un arbitre est du ressort exclusif des clubs.

La récusation d'un arbitre officiel sur le terrain ne saurait être admise. Cependant le club désirant formuler une réclamation contre un arbitre devant diriger un match pourra l'adresser à la commission compétente à condition toutefois que la récusation soit faite par écrit au moins 72 heures avant le match.

De plus, cette réclamation devra être motivée et faite sous la responsabilité personnelle du président du club et sous sa signature. La C.R.A. ou la C.C.A. appréciera les griefs et prendra une décision qui sera souveraine en l'espèce.

Art. 34. — Les clubs qui auront causé un préjudice quelconque à travers des motivations vexatoires et déclarées irrecevables peuvent être frappés d'une amende pouvant aller jusqu'à dix mille francs (10.000).

Art. 35. — Si un club le jour du match, sur le terrain, persiste et renouvelle sa réclamation alors que celle-ci a déjà été rejetée par l'organisme compétent, et entraîne, de ce fait, la modification de la désignation par mesure de sécurité ou l'annulation du match, le club sera passible de sanctions suivantes :

1° En championnat national :

- a) 10.000 francs d'amende;
- b) Match perdu par pénalité s'il y a annulation;
- c) Joueurs suspendus pour 2 matches (dans tous les cas);
- d) Entraîneur et managers suspendus (3 mois);

2° En coupe du Sénégal :

- 1^{er} cas : match éliminatoire :
 - a) 50.000 francs d'amende;
 - b) Joueurs suspendus pour 2 matches (dans tous les cas);
 - c) Match perdu par pénalité s'il y a annulation.
 - d) Entraîneur et manager suspendus (3 mois).
- 2^e cas : finale :
 - a) 150.000 francs d'amende;
 - b) Joueurs et entraîneurs suspendus pendant un an s'il y a modification ou annulation;
 - c) Match perdu par pénalité s'il y a annulation.

Toutes les amendes sont d'office déductibles sur la quote part du club fautif par l'organisme concerné lors de la prochaine manifestation à laquelle il aura participé.

Dans tous les cas la suspension concerne tous les joueurs (remplaçants compris) qui figurent sur la feuille de match.

Art. 36. — Toute pénalité impliquant une amende fera l'objet d'une notification expresse qui comportera la date limite d'exécution imposée au club pénalisé.

Retrait d'une équipe en cours de partie

Art. 37. — Toute équipe de club ou de sélection régionale qui aura quitté le terrain en cours de partie pour contestation de décision d'arbitre verra les joueurs qui ont participé à la rencontre frappés de suspension allant de deux feuilles de match sont également frappés par la même pénalité.

Dans tous les cas la sanction d'un retrait en cours de partie est d'abord la perte du match par pénalité.

Art. 38. — Les suspensions de joueurs ne prennent effet que pour les matches de compétition. Toutefois, durant amical sous peine d'une nouvelle suspension égale à la première.

Art. 39. — La suspension infligée à un joueur à l'occasion d'une rencontre amicale ou de compétition officielle impliquant son club sera consommée à l'occasion des matches de compétition de son équipe de club.

Art. 40. — L'expulsion d'un joueur au cours d'un match international entraîne les seules conséquences expressément édictées par l'organisme international ou par la Fédération sénégalaise de Football.

Forfait

Art. 41. — Le cas de force majeure doit réunir les conditions d'irrésistibilité et d'imprévisibilité. En aucun cas la panne de véhicules de transport ne pourra être interprétée comme cas de force majeure s'il s'agit de déplacement dans une même agglomération. Elle le sera quand il s'agit de couvrir un parcours reliant des agglomérations distantes et distinctes l'une de l'autre.

Art. 42. — Tout forfait général d'une équipe participant au championnat national entraîne d'office le forfait général des équipes inférieures de la même association.

Tout forfait général des équipes réputées inférieures (réserves, juniors, cadets, etc...), entraînera la disqualification de l'équipe considérée de son propre championnat.

Art. 43. — Tout match réputé match de complaisance tendant à fausser le résultat, l'esprit et le sens de l'épreuve, sera enregistré comme un match perdu par les deux équipes par pénalité et les joueurs suspendus pour deux matches.

Art. 44. — La Fédération elle-même fixera les horaires des matches de coupe et du championnat national selon les saisons.

L'arbitre devra renvoyer tout match junior susceptible de se terminer après douze heures.

En cas d'observation de ces prescriptions, il sera suspendu à temps.

Vérification d'identité et police de la main courante

Art. 45. — Sous peine d'une amende de 5.000 francs à la charge de l'équipe retardataire, les équipes devront se présenter obligatoirement à l'heure de convocation fixée par la Fédération ou la ligue et se mettre à la disposition de l'arbitre.

Art. 46. — Toute équipe refusant de se présenter à l'appel de l'arbitre aux fins de vérifications d'identité sera considérée comme absente. L'arbitre, 15 minutes après l'horaire fixé pour le coup d'envoi, se retirera et fera un rapport à la commission compétente.

La sanction prévue dans ce cas est match perdu par pénalité et une amende de cinq mille (5.000 francs).

En tout état de cause, la vérification d'identité des joueurs a lieu en présence du délégué, obligatoirement avant le match et à l'endroit choisi par l'arbitre.

A l'appel de l'arbitre, seul le capitaine d'équipe est habilité à conduire les joueurs aux vestiaires aux fins de vérifications d'identité. Lui seul, à l'exclusion de toute autre personne, est investi de pouvoirs pour accomplir les formalités administratives, déposer les réserves, porter les réclamations éventuelles et conduire son équipe au terrain.

Le délégué et l'arbitre devront veiller à l'application stricte de ces dispositions.

Art. 47. — Les entraîneurs et n'importe quelle autre personne ne doivent pénétrer dans le terrain de jeu tant et aussi longtemps que le jeu est en cours à moins d'une autorisation de l'arbitre.

Les délégués veilleront à ce que les entraîneurs ne quittent pas le banc qui leur est réservé.

Ils ne devront admettre dans la main courante que les entraîneurs et managers dont les noms sont portés sur la feuille de match.

Chaque équipe a droit d'y faire accéder deux responsables dont un entraîneur en plus des cinq remplaçants.

Art. 48. — La presse filmée et les reporters photographes agréés sont autorisés à se tenir au-delà de la ligne de touche et de la ligne de sortie, derrière les gardiens de buts.

TITRE III

Règlement financier

Art. 49. — Les seuls tickets fournis par le département de tutelle seront utilisés lors des rencontres.

Art. 50. — Les ligues régionales ou la Fédération organiseront les rencontres de championnat et de coupe du Sénégal selon le cas. Elles sont tenues d'associer les clubs concernés chaque fois au contrôle des entrées et de les faire assister à l'établissement de la feuille de recette.

Chaque club devra désigner trois de ses membres en les nantissant de procuration à cet effet. Leurs noms devront être communiqués à l'organisme compétent dès le mardi qui précède la rencontre.

Art. 51. — Les recettes des rencontres du championnat seront réparties dans les proportions ci-après :

1° Sur la recette brute :

— Fonds national d'aide aux sports 20 %.

2° Sur la recette nette :

— Clubs nationaux	65 %
— Fonds de solidarité régionale :	
— ligue	10 %
— clubs régionaux	15 %
— Fédération	10 %

Dans le cas où des matches de première et deuxième divisions du championnat national sont programmés sur le même terrain, les quotes-parts des clubs en présence seront réparties comme suit :

Première division : 2 parts;

Deuxième division : 1 part.

Les recettes nettes des rencontres de la coupe nationale seniors seront réparties comme il suit :

A partir des 1/8^e de finale :

— Clubs	40 %
— F. S. F.	60 %

Art. 52. — Les clubs jouiront de quotes-parts provenant des recettes qu'ils ont contribué à réaliser au cours d'un tour de championnat ou de coupe. Un tour de championnat peut occuper deux ou trois demi-journées dans une même ville.

Carte d'abonnement

Art. 54. — La carte d'abonnement de football donne droit à une place réservée au stade Demba-Diop.

Les avantages de l'abonnement ne s'étendent pas aux matches internationaux organisés à titre privé par les clubs nationaux affiliés à la Fédération sénégalaise de Football.

Art. 55. — Les quotes-parts seront allouées dans les 48 heures par chèque barré établi au nom du trésorier de l'association intéressée contre une décharge sur papier avec en-tête de ladite association.

Invitations

Art. 56. — Cent places (100) numérotées seront réservées aux invités du département d'une part et d'autre part, de la Fédération aux seules et exclusives occasions de la finale de la coupe du Sénégal et des matches de l'équipe nationale.

Les cartes d'invitation seront numérotées.

Charges du club des ligues et de la fédération

Art. 57. — En championnat national, les frais de transport des équipes de première division sont supportés par la caisse commune des transports alors que les frais d'hébergement et de nourriture sont à la charge des clubs.

Les frais de transport, d'hébergement et de nourriture des équipes de la deuxième division nationale sont à la charge de la Fédération qui constituera à cet effet des fonds distincts.

En coupe jusqu'aux 1/16^e de finale, le transport, l'hébergement et la nourriture des clubs sont à la charge de la Fédération.

A partir des 1/4 de finale ces frais sont à la charge des clubs.

Le transport des arbitres est à la charge de la Fédération.

Leur hébergement et nourriture, leur transport de l'hôtel au terrain, les honoraires qui leur sont dus sont à la charge de la ligue organisatrice.

Art. 58. — Le déplacement, l'hébergement et la nourriture des délégués sont à la charge soit de la ligue, soit de la Fédération selon qu'ils sont envoyés par celle-ci ou celle-là.

Le nombre de personnes à déplacer par club est fixé à 18 dont 16 joueurs (11 titulaires + 5 remplaçants : F.I. F.A.)

Championnats régionaux

Art. 59. — Les compétitions régionales qualificatives au tournoi interligues pour l'accession en deuxième division du championnat national regrouperont exclusivement les seuls clubs régionaux concernés par ce tournoi.

Cependant la Fédération peut accorder une dérogation exceptionnelle aux ligues dont l'effectif de clubs régionaux est numériquement insuffisant.

TITRE IV*Equipe nationale*

Art. 60. — L'équipe nationale est placée sous le contrôle technique de la commission centrale technique de la Fédération.

Elle est gérée par le département de tutelle.

Toutes les charges financières découlant de la mise sur pied de l'équipe nationale, de sa préparation, de ses compétitions dans ou hors du territoire national, de l'accueil et de l'hébergement des équipes étrangères sont imputables au département de tutelle.

En contrepartie, l'organisation des rencontres internationales qui impliquent l'équipe nationale reste de son ressort. Il mettra en vente les places et jouira entièrement des recettes réalisées lors de ces manifestations.

Le directeur technique

Art. 61. — Il est nommé par le département de tutelle après avis de la Fédération. Il est responsable des stages, assiste l'entraîneur national dans ses tâches, lui assurant une collaboration dans les domaines technique et psychologique.

Les attributions du directeur technique sont celles contenues dans le texte définissant les attributions des directeurs techniques des Fédérations sportives.

L'entraîneur national

Art. 62. — Il est nommé par le chef du département après avis de la Fédération et du directeur technique. Son rôle est de constituer des sélections, de diriger leur préparation technique et tactique. Il choisit ses adjoints en accord avec le directeur technique.

Comité de l'équipe nationale

Art. 63. — En vue d'une meilleure coordination des actions aux fins de la convocation et de la préparation de l'équipe nationale, il est institué un comité dit « Comité de l'équipe nationale ».

Ce comité présidé par le directeur des sports regroupe le fonctionnaire du service financier du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, chargé des équipes nationales, le secrétaire général de la Fédération, le directeur technique et l'entraîneur national.

Coupe africaine des clubs champions

Art. 64. — Avant chaque tour de la coupe africaine des clubs champions, l'équipe championne du Sénégal a droit à un stage de préparation de huit jours (8).

Les charges financières relatives à ce stage sont imputables à la Fédération sénégalaise de Football.

Ces charges sont :

- Hébergement et nourriture pour vingt personnes dont 18 joueurs;
- Le transport du club de son lieu de résidence (ville de son siège) au lieu du stage;
- Son transport hors du Sénégal (aller et retour) pour compétition;
- Le manque à gagner (8 jours et délai de route);
- Frais médicaux occasionnés durant le stage.

Art. 65. — Le comité national chargé de l'application de la réforme de football est mis en place pour une durée indéterminée.

Art. 66. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires prend effet à compter de l'ouverture de la saison sportive 1970-1971 et sera publié au *Journal officiel* et diffusé partout où besoin sera.

LAMINE DIACKI.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 70-1279 du 20 novembre 1970
instituant un nouveau système d'immatriculation pour les véhicules
des membres du corps diplomatiques et consulaires ou assimilés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le code de la route (2^e partie réglementaire);
La Cour suprême entendue;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le paragraphe C de l'article L 2 (annexe L) du code de la route (partie réglementaire) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

C. — Série consulaire.

Tous véhicules sans exception appartenant ou affectés aux membres des corps diplomatique et consulaire ou assimilés résidant au Sénégal et admis temporairement en franchise des droits et taxes d'entrée ou pris à la consommation intérieure.

Le numéro d'immatriculation est composé :

1° Pour les ambassades :

- D'un premier groupe de trois chiffres (001 à 100) identifiant le pays représenté suivant un ordre de classement établi par arrêté du Ministre chargé des Affaires étrangères;

b) Des lettres C M D si le véhicule appartient ou est affecté au chef de mission diplomatique;

— Des lettres C D si le véhicule appartient ou est affecté à un membre de statut diplomatique autre que le chef de mission;

— Des lettres I T si le véhicule appartient ou est affecté au personnel administratif et technique ou s'il s'agit d'un véhicule de service d'une ambassade;

c) D'un deuxième groupe de 1 à 3 chiffres (1 à 999) indiquant l'ordre d'immatriculation par ambassade.

2° Pour les consulats :

a) D'un premier groupe de trois chiffres (001 à 100) identifiant le pays suivant la liste établie pour les ambassades;

b) Des lettres C C si le véhicule appartient ou est affecté à un membre de statut consulaire;

— De la lettre C si le véhicule appartient ou est affecté au personnel administratif et technique ou s'il s'agit d'un véhicule de service d'un consulat;

c) D'un deuxième groupe de 1 à trois chiffres (1 à 999) indiquant l'ordre d'immatriculation par consulat;

d) Du numéro de la région de résidence tel qu'il est utilisé dans les séries normales.

Ce dernier chiffre sera séparé du groupe précédent par un tiret.

3° Pour les organisations internationales :

a) D'un sigle indiquant distinctement l'organisation. Le sigle dénommatif de chaque organisation est établi par arrêté du Ministre chargé des Affaires étrangères;

b) D'un groupe de trois chiffres (1 à 999) indiquant l'ordre d'immatriculation par organisation;

c) Des lettres C D si le véhicule appartient ou est affecté à un membre doté du statut diplomatique;

— Des lettres I T si le véhicule appartient ou est affecté au personnel administratif et technique, ou s'il s'agit d'un véhicule de service d'une organisation.

Le numéro sera reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères jaune-or sur fond vert clair, dont modèle est déposé dans les services compétents de la direction des transports.

La présente annexe ne pouvant énumérer limitativement les catégories de véhicules susceptibles de bénéficier de l'immatriculation en série T T ou consulaire, cette immatriculation ne pourra être accordée par la division de la circulation routière et des transports routiers qu'au vu d'une demande visée par le service des douanes et en outre, pour la série consulaire, par le Ministère des Affaires étrangères (service du protocole). Les modèles de demande distincts pour les séries T T et consulaire figurent à la fin de la présente annexe.

Art. 2. — Les écussons elliptiques appartenant aux plaques d'immatriculation des véhicules appartenant aux membres des corps diplomatique et consulaire ou assimilés sont supprimés, et toutes dispositions les concernant sont abrogées.

Art. 3. — Les articles L 5 dernier alinéa, L 11, paragraphe D alinéa 3 de l'annexe L du code de la route (partie réglementaire) sont modifiés comme suit :

Article L 5 dernier alinéa : « Les indications supplémentaires prévues à l'article L 2 (B) sont portées par des plaques... ». Le reste sans changement.

Dans le tableau, sont à supprimer les mots : « et écussons » après « plaques » et « C C » après « plaque ovale ».

Article L 11 paragraphe B alinéa 3 : « Le changement de propriétaire d'un véhicule immatriculé dans les séries T T et consulaire... ». Le reste sans changement.

Art. 4. — Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé des Affaires étrangères fixera des délais de mise en application des dispositions du présent décret.

Art. 5. — Le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 novembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

MADY CISSOKHO.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

JEAN COLLIN.

Le Ministre des Affaires étrangères,

AMADOU KARIM GAYE.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTÈRE
DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'URBANISME ET DES
TRANSPORTS

DEMANDE
DE CARTE GRISE

SÉRIE T.T.

Je soussigné (2)
Demeurant à (3)
Agissant pour le compte de M. (4)
Sollicite la délivrance d'une carte d'immatriculation pour la
voiture désignée ci-après :
Caractéristiques du véhicule : Marque Chassis n°
Moteur n° Puissance
Carrosserie
Nombre de places
Voiture débarquée à
du navire
Situation du véhicule (1) : Voiture achetée (5) en exemption
des droits et taxes.
Voiture prise à la consommation (5)
Voiture se trouvant en entrepôt de douane
à
Cette voiture fait l'objet du carnet de passage
en douane n° en date du
délivré par (6)
Suis-je le cas (1) : Cette voiture fait l'objet de l'acquit à caution
n° du enregistré
s'il y a lieu au Bureau des Douanes de
Cette voiture est actuellement immatriculée
sous le n° (7)

Fait à le

Vu au Bureau des Douanes
de le

Signature

Signature

- (1) Rayer les mentions inutiles.
(2) Nom et prénoms.
(3) Adresse du domicile.
(4) Moi-même, lorsque la déclaration est faite par l'intéressé; nom et prénoms de l'intéressé lorsque la déclaration est faite par un tiers.
(5) Indiquer le pays où le véhicule a été acheté.
(6) Nom du club émetteur.
(7) Numéro d'immatriculation.

REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

MINISTÈRE
DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'URBANISME ET DES
TRANSPORTS

DEMANDE
DE CARTE GRISE

SÉRIE
CONSULAIRE

IMMATRICULATION (1)

Je soussigné (3)
Qualité (4)
Statut (5)
Demeurant à (6)
Agissant pour le compte de M. (7)
Demeurant à (6)

Sollicite la délivrance d'une carte d'immatriculation pour la
voiture désignée ci-après :

Caractéristiques
du véhicule { Marque Chassis n°
Moteur n° Puissance
Carrosserie
Nombre de places

Situation
du véhicule (2) { Voiture débarquée à
Du navire
Voiture achetée (8) en exemption
des droits et taxes.
Voiture prise à la consommation (8)
Voiture se trouvant en entrepôt de douane
à

Suivant le cas
(2) { Cette voiture fait l'objet du carnet de
passage en douane n° délivré
par (9)
Cette voiture fait l'objet de l'acquit à
caution n° du
enregistré au Bureau des Douanes de
Cette voiture est actuellement immatriculée
sous le n° (10)

Fait à, le
Signature,

Vu : le Ministre des Affaires étrangères
(Service du Protocole)

Dakar, le

Vu au Bureau des Douanes
de le

Signature

- (1) Numéro complet attribué par le Service du Protocole.
- (2) Rayer les mentions inutiles.
- (3) Nom et prénoms.
- (4) Fonctions exercées et résidence de fonction.
- (5) Suivant le cas : diplomatique, consulaire, assimilé ou personnel administratif et technique.
- (6) Adresse du domicile.
- (7) Moi-même lorsque la déclaration est faite par l'intéressé; nom et prénoms de l'intéressé lorsqu'elle est faite par un tiers.
- (8) Indiquer le pays où le véhicule a été acheté.
- (9) Nom du club émetteur.
- (10) Numéro d'immatriculation.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14765 M.T.P.U.T.-TOPO, en date du 9 novembre 1970 prescrivant une enquête de commodo et incommodo au sujet d'une demande d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial à Sokone.

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée de 15 jours, est prescrite à la diligence du gouverneur de la Région du Sine-Saloum au sujet de la demande présentée par l'Agence de la Société TOTAL 15, avenue de la République, B. P. 355, à Dakar, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial d'une superficie de 209 m² située à 300 mètres environ au Sud-Ouest du lot n° 22 à Sokone.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le gouverneur fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Le dossier de la demande accompagnée du plan restera tenu à la disposition des personnes qui désireront en prendre connaissance.

Les observations formulées par les intéressés pendant la durée de l'enquête seront transcrites sur un registre ouvert à cet effet.

Art. 4. — Dans un délai de 8 jours à compter de la fin de l'enquête, le dossier de la demande avec toutes les pièces de l'enquête sera transmis au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports qui statuera sur la suite à donner.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Sine-Saloum est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES habilitant des agents techniques des travaux publics à constater certaines infractions au code de la route.

Par décision ministérielle n° 14877 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 10 novembre 1970 :

Article premier. — Sont abrogées les dispositions de la décision ministérielle n° 674 M.T.P.U.T.-D.A.C. du 12 janvier 1965 habilitant M. Cheikh Niang à constater les infractions au code de la route et l'accréditant à titre d'expert sur toute l'étendue de la République du Sénégal.

Art. 2. — M. Cheikh Niang, agent technique décisionnaire, assimilé à M 3, Mle de solde 24-554-B, en fonction à la subdivision des transports routiers de Casamance, à Ziguinchor, est habilité à constater les infractions aux dispositions du code de la route et du décret n° 63-545 du 31 juillet 1963 portant réglementation des transports routiers publics et privés de marchandises et de voyageurs sur tout le territoire de la Région de la Casamance.

Art. 3. — M. Cheikh Niang est accrédité à titre d'expert à :
— Faire subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu pour l'obtention ou l'extension de validité du permis de conduire les véhicules automobiles.

— Procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (code de la route).

Art. 4. — M. Cheikh Niang percevra, à compter de la date de signature de la présente décision, une indemnité de cent francs par permis de conduire délivré au vu de son avis technique favorable émis après avoir fait subir au candidat l'examen d'aptitude prévu à l'article M 9 du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 (annexe M.)

Art. 5. — M. Cheikh Niang prêtera serment devant le tribunal de première instance de Ziguinchor après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 6. — M. Cheikh Niang percevra une carte de service. La présente carte de service doit obligatoirement être remise au chef de la division des transports routiers, si son titulaire reçoit une affectation soit en dehors de la Région de la Casamance, soit dans un autre service, ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 7. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 8. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Cheikh Niang, sur le territoire de la Région de la Casamance, en qualité d'agent de la division des transports routiers.

Par décision ministérielle n° 14900 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date 10 novembre 1970 :

Article premier. — Sont abrogées les dispositions de la décision ministérielle n° 7228 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. du 13 juin 1968 accordant M. Amadou Sangharé à titre d'expert sur le territoire de la région du Sine-Saloum.

Art. 2. — M. Amadou Sangharé, agent technique décisionnaire, assimilé à M2, Mle de solde 21685-D, en fonction à la subdivision des transports routiers de la Région du Sine-Saloum, à Kaolack, est habilité à constater les infractions aux dispositions du code de la route et du décret n° 63-545 du 31 juillet 1963 portant réglementation des transports routiers publics et privés de marchandises et de voyageurs sur le territoire de la Région du Sine-Saloum.

Art. 3. — M. Amadou Sangharé est accrédité à titre d'expert à :
— Faire subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu pour l'obtention ou l'extension de validité du permis de conduire les véhicules automobiles;

— Procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (code de la route).

Art. 4. — M. Amadou Sangharé percevra à compter de la signature de la présente décision, une indemnité de cent francs par permis de conduire délivré au vu de son avis technique émis après avoir fait subir au candidat l'examen d'aptitude prévu à l'article M 9 du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 (annexe M.).

Art. 5. — M. Amadou Sangharé prêterait serment devant le tribunal de première instance de Kaolack après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 6. — M. Amadou Sangharé recevra une carte de service.

La présente carte de service doit obligatoirement être remise au chef de service des transports routiers, si son titulaire reçoit une autre affectation soit en dehors de la Région du Sine-Saloum, soit dans un autre service, ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 7. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 8. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Amadou Sangharé, sur le territoire de la Région du Sine-Saloum, en qualité d'agent de la division des transports routiers.

Par décision ministérielle n° 14901 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 10 novembre 1970 :

Article premier. — Sont abrogées les dispositions de la décision ministérielle n° 5695 M.T.P.U.T. du 28 avril 1967 habilitant M. Salla Dieng à constater les infractions au code de la route et l'accréditant à titre d'expert sur le territoire de la Région du Sine-Saloum.

Art. 2. — M. Salla Dieng, adjoint technique des travaux publics de 2° classe, 3° échelon, Mle de solde 42573-C, en fonction à la subdivision des transports routiers, à Thiès, est habilité à constater les infractions aux dispositions du code de la route et du décret n° 63-545 du 31 juillet 1963 portant réglementation des transports routiers publics et privés de marchandises et de voyageurs sur tout le territoire de la Région de Thiès.

Art. 3. — M. Salla Dieng est accrédité à titre d'expert à :
— Faire subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu pour l'obtention et l'extension de validité du permis de conduire les véhicules automobiles;

— Procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (code de la route).

Art. 4. — M. Salla Dieng percevra, à compter de la date de signature de la présente décision, une indemnité de cent francs par permis de conduire délivré au vu de son avis technique favorable émis après avoir fait subir au candidat l'examen d'aptitude prévu à l'article M 9 du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 (annexe M.).

Après avoir fait subir au candidat l'examen d'aptitude prévu à l'article M 9 du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 (annexe M.).

Art. 5. — M. Salla Dieng prêterait serment devant le tribunal de première instance de Thiès, après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 6. — M. Salla Dieng recevra une carte de service.

La présente carte de service doit obligatoirement être remise au chef de service des transports routiers, si son titulaire reçoit une autre affectation soit en dehors de la Région de Thiès, soit dans un autre service, ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 7. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 8. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Salla Dieng, sur le territoire de la Région de Thiès, en qualité d'agent du service des transports routiers.

Par décision ministérielle n° 14902 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 10 novembre 1970 :

Article premier. — Sont abrogées les dispositions de la décision ministérielle n° 13132 M.T.P.U.T.-D.T.R. du 19 septembre 1968 habilitant M. Mamadou Gaye à constater les infractions au code de la route et l'accréditant à titre d'expert sur le territoire de la Région du Sénégal oriental.

Art. 2. — M. Mamadou Gaye, adjoint technique des travaux publics décisionnaire, Mle de solde 51284-E, en fonction à la subdivision des transports routiers de la Région de Diourbel, est habilité à constater les infractions aux dispositions du code de la route et du décret n° 63-545 du 31 juillet 1963 portant réglementation des transports routiers publics et privés de marchandises et de voyageurs sur tout le territoire de la Région de Diourbel.

Art. 3. — M. Mamadou Gaye est accrédité à titre d'expert à :
— Faire subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu pour l'obtention et l'extension de validité du permis de conduire les véhicules automobiles;

— Procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (code de la route).

Art. 4. — M. Mamadou Gaye percevra, à compter de la date de signature de la présente décision, une indemnité de cent francs par permis de conduire délivré au vu de son avis technique émis après avoir fait subir au candidat l'examen d'aptitude prévu à l'article M 9 du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 (annexe M.).

Art. 5. — M. Mamadou Gaye prêterait serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Diourbel après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 6. — M. Mamadou Gaye recevra une carte de service.

La présente carte de service doit obligatoirement être remise au chef de la division des transports routiers, si son titulaire reçoit une affectation soit en dehors de la Région de Diourbel, soit dans un autre service, ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 7. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 8. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Mamadou Gaye, sur le territoire de la Région de Diourbel, en qualité d'agent de la division des transports routiers.

Par décision ministérielle n° 14903 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 10 novembre 1970 :

Article premier. — Sont abrogées les dispositions de la décision ministérielle n° 18974 M.T.P.U.T.-D.T.R. du 15 décembre 1967 habilitant M. Mamadou Wade à constater les infractions au code de la route et l'accréditant à titre d'expert sur le territoire de la Région du Sine-Saloum.

Art. 2. — M. Mamadou Wade, adjoint technique des travaux publics décisionnaire, Mle de solde 49619-I, en fonction à la subdivision des transports routiers du Sénégal oriental, à Tambacounda, est habilité à constater les infractions aux dispositions du code de la route et du décret n° 63-545 du 31 juillet 1963 portant réglementation des transports routiers publics et privés de marchandises et de voyageurs sur tout le territoire de la Région du Sénégal oriental.

Art. 3. — M. Mamadou Wade est accrédité à titre d'expert à :
— Faire subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu pour l'obtention ou l'extension de validité du permis de conduire les véhicules automobiles.

— Procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (code de la route).

Art. 4. — M. Mamadou Wade percevra, à compter de la date de signature de la présente décision, une indemnité de cent francs par permis de conduire délivré au vu de son avis technique émis après avoir fait subir au candidat l'examen d'aptitude prévu à l'article M 9 du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 (annexe M).

Art. 5. — M. Mamadou Wade prêterait serment devant le tribunal de première instance de Tambacounda après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 6. — M. Mamadou Wade recevra une carte de service.

La présente carte de service doit obligatoirement être remise au chef de la division des transports routiers, si son titulaire reçoit une affectation soit en dehors de la Région du Sénégal oriental, soit dans un autre service, ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 7. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 8. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Mamadou Wade, sur le territoire de la Région du Sénégal oriental, en qualité d'agent de la division des transports routiers.

Par décision ministérielle n° 15034 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 12 novembre 1970 :

Article premier. — Sont abrogées les dispositions de la décision ministérielle n° 6068 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. du 20 mai 1968 habilitant M. Albouy N'Diaye à constater les infractions au code de la route et l'accréditant à titre d'expert sur le territoire de la Région de Thiès.

Art. 2. — M. Albouy N'Diaye, adjoint technique des travaux publics décisionnaire, Mle de solde 49736-E, en fonction à la subdivision des transports routiers de la Région du Sine-Saloum, à Kaolack, est habilité à constater les infractions aux dispositions du code de la route et du décret n° 63-545 du 31 juillet 1963 portant réglementation des transports routiers publics et privés de marchandises et de voyageurs sur tout le territoire de la Région du Sine-Saloum.

Art. 3. — M. Albouy N'Diaye est accrédité à titre d'expert à :
— Faire subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu pour l'obtention ou l'extension de validité du permis de conduire les véhicules automobiles.

— Procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (code de la route).

Art. 4. — M. Albouy N'Diaye percevra, à compter de la date de signature de la présente décision, une indemnité de cent francs par permis de conduire délivré au vu de son avis technique favorable émis après avoir fait subir au candidat l'examen d'aptitude prévu à l'article M 9 du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 (annexe M).

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 6. — M. Albouy N'Diaye recevra une carte de service.

La présente carte de service doit obligatoirement être remise au chef de la division des transports routiers, si son titulaire reçoit une affectation soit en dehors de la Région du Sine-Saloum, soit dans un autre service, ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 7. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 8. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Albouy N'Diaye, sur le territoire de la Région du Sine-Saloum, en qualité d'agent de la division des transports routiers.

Par décision ministérielle n° 15114 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 13 novembre 1970 :

Article premier. — Sont abrogées les dispositions de la décision ministérielle n° 6251 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. du 20 mai 1968 habilitant M. Sidy N'Diaye à constater les infractions au code de la route et l'accréditant à titre d'expert sur le territoire de la Région de Diourbel.

Art. 2. — M. Sidy N'Diaye, agent technique des travaux publics décisionnaire, Mle de solde 49736-E, en fonction à la subdivision des transports routiers de la Région du Fleuve, est habilité à constater les infractions aux dispositions du code de la route et du décret n° 63-545 du 31 juillet 1963 portant réglementation des transports routiers publics et privés de marchandises et de voyageurs sur tout le territoire de la Région du Fleuve.

Art. 3. — M. Sidy N'Diaye est accrédité à titre d'expert à :
— Faire subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu pour l'obtention ou l'extension de validité du permis de conduire les véhicules automobiles;

— Procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (code de la route).

Art. 4. — M. Sidy N'Diaye percevra, à compter de la date de signature de la présente décision, une indemnité de cent francs par permis de conduire délivré au vu de son avis technique favorable émis après avoir fait subir au candidat l'examen d'aptitude prévu à l'article M 9 du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962.

Art. 5. — M. Sidy N'Diaye prêterait serment devant le tribunal de première instance de Saint-Louis après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 6. — M. Sidy N'Diaye recevra une carte de service.

La présente carte de service doit obligatoirement être remise au chef de la division des transports routiers, si son titulaire reçoit une affectation soit en dehors de la Région du Fleuve, soit dans un autre service, ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 7. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 8. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Sidy N'Diaye, sur le territoire de la Région du Fleuve, en qualité d'agent de la subdivision des transports routiers.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 70-1062 du 30 septembre 1970
accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Simone Auer, sans dispenses des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressée, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5469. — M^{me} Simone Auer, née le 29 octobre 1903 à Hung-Hoa (Tonkin), demeurant à Dakar, 9, Place publique, Fann Hock.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 30 septembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
chargé des relations avec les Assemblées.*

ABDOU RAHMANE DIOP.

DECRET n° 70-1063 du 30 septembre 1970
accordant la nationalité sénégalaise à M. Charles Henri Marie Martin, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5459. — M. Charles Henri Marie Martin dit Auer, né le 29 avril 1897 à Nantes (France), directeur de société, demeurant à Dakar, 9, Place publique, Fann Hock.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 30 septembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
chargé des relations avec les Assemblées.*

ABDOU RAHMANE DIOP.

DECRET n° 70-1089 du 6 octobre 1970

accordant la nationalité sénégalaise à M. Ildo Ramos, sans dispense des incapacités prévues à l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3935. — M. Ildo Ramos, né le 26 septembre 1949, à Dakar, demeurant à Dakar, Sicap Liberté IV, villa n° 5127-C.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 6 octobre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
chargé des relations avec les Assemblées.*

ABDOU RAHMANE DIOP.

DECRET n° 70-1164 en date du 19 octobre 1970 portant nomination d'un juge de paix intérimaire à Louga

Article premier. — M. Alioune Badara Bâ, Mle de solde 33253-Z, juge de paix titulaire de Linguère, actuellement en service à Kébémier, est affecté en qualité de juge de paix intérimaire à Louga.

Art. 2. — La durée de l'intérim confié à M. Alioune Badara Bâ est fixé à trois ans.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 70-1124 du 12 octobre 1970
portant rectification et approbation du budget de la commune de Joal-Fadiouth, pour l'année financière 1970-1971

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965, fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Joal-Fadiouth en date du 21 juin 1970;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la Commune de Joal-Fadiouth pour l'année financière 1970-1971 est approuvé après avoir subi les rectifications ci-après :

A. — RECETTES.**SECTION ORDINAIRE****Chapitre premier****Répartitions faites par l'Etat
et Fonds de solidarité intercommunale**

	Au lieu de :	Lire :
Art. 1 ^{er} . — Ristournes sur impôts directs :		
§ 1. — Minimum fiscal	2.000.000	532.000
(Le reste sans changement.)		
Total de l'article 1 ^{er}	2.668.000	1.000.000
Art. 2. — Ristournes sur le produit des taxes fiscales recouvrées par l'Etat :		
§ 1. — Taxe sur les véhicules	736.000	730.000
§ 2. — Taxe sur plus-value immobilière	»	21.296
Total de l'article 2	736.000	751.296
Art. 3. — Fonds de solidarité inter-communale :		
§ 1. — Fonds de péréquation	1.840.000	3.475.704
Total du chapitre 1 ^{er}	5.264.000	5.227.000
Total général des recettes	9.849.500	9.812.500

B. — DEPENSES.**Chapitre 24****Dépenses diverses**

Art. 5. — Dépenses éventuelles ou imprévues	78.566	41.566
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 24	666.566	629.566
Total général des dépenses	9.849.500	9.812.500

Le budget de l'année financière 1970-1971 de la commune de Joal-Fadiouth est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 9.812.500 francs, entièrement inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'Administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 12 octobre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
AMADOU CLÉDOR SALL.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
JEAN COLLIN.

DECRET n° 70-1250 du 10 novembre 1970
portant rectification et approbation du budget de la commune de Kaffrine, pour l'année financière 1970-1971

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Kaffrine en date du 8 août 1970;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Kaffrine, pour l'année financière 1970-1971, est approuvé après avoir subi les rectifications ci-après :

B. — DEPENSES.**SECTION ORDINAIRE****Sous-chapitre 110-2****Avances de trésorerie**

	Au lieu de :	Lire :
Art. 3. — Remboursement avance de trésorerie	1.809.120	1.869.335
Total du sous-chapitre 110-2	7.236.480	7.296.695
(Le reste sans changement.)		

Chapitre 313**Cabinet du Maire**

Art. 616. — Echarpes	16.000	»
Total du chapitre 313	1.391.207	1.375.207
(Le reste sans changement.)		

Chapitre 322-1**Secrétariat et bureaux**

(Personnel régi par le code du travail)

Art. 141. — Prime de rendement	»	60.000
Total du chapitre 322	2.154.940	2.214.940

Chapitre 323-1**Secrétariat et Bureaux**

(Autres dépenses de fonctionnement)

Art. 141. — Prime de rendement	60.000	»
Total du chapitre 323	60.000	»
(Le reste sans changement.)		

Chapitre 392**Nettoisement**

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	990.687	1.052.015
TOTAUX des chapitres 391 392 et 393	1.020.687	1.082.015
(Le reste sans changement.)		

Chapitre 403**Ateliers et garages**

Art. 203. — Carburant	500.000	405.752
Art. 247. — Pièces ou matériel de rechange	200.000	155.785
Total du chapitre 403	1.130.903	992.440
(Le reste sans changement.)		

Total de la section ordinaire ..	24.273.970	24.241.050
----------------------------------	------------	------------

SECTION EXTRAORDINAIRE**Chapitre 731****Opérations financières**

Art. 4302. — Fonds de réserve	»	32.920
Le budget de la commune de Kaffrine est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 24.273.970 francs dont 24.241.050 francs inscrits en section ordinaire et 32.920 francs inscrits en section extraordinaire.		

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'Administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 10 novembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
AMADOU CLÉDOR SALL.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 70-1256 du 11 novembre 1970
portant approbation du budget de la commune de M'Backé,
gestion 1970-1971

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de M'Backé en date du 1^{er} août 1970;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de M'Backé, gestion 1970-1971, arrêté en recettes et en dépenses à 40.616.896 francs dont 35.522.453 francs inscrits en section ordinaire ou fonctionnement et 5.094.453 francs inscrits en section extraordinaire ou investissement, est approuvé sans rectification.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'Administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 11 novembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
AMADOU CLÉDOR SALL.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 70-1257 du 11 novembre 1970
portant approbation de l'autorisation spéciale de la commune de Bambey, gestion 1970-1971

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bambey en date du 4 août 1970;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Bambey, pour l'année financière 1970-1971, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 21.172.110 francs dont 18.272.102 francs inscrits en section ordinaire et 2.900.000 francs inscrits en section extraordinaire, est approuvé sans modification.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'Administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 11 novembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
AMADOU CLÉDOR SALL.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 70-1258 du 11 novembre 1970
portant approbation du budget de la commune de Sokone

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966, portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sokone en date du 11 septembre 1970;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Sokone, gestion 1970-1971, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 9.476.031 francs dont 6.899.058 francs inscrits en section ordinaire ou fonctionnement et 2.576.973 francs inscrits en section extraordinaire ou investissement, est approuvé sans modification.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'Administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
AMADOU CLÉDOR SALL.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 15130 M.INT.-A.P.A. en date du 13 novembre 1970 portant autorisation de transfert de restes mortels.

Article unique. — Est autorisé le transfert en France, à Bagnères de Bigorre, des restes mortels de M. Armand Delsol, décédé à Dakar le 18 janvier 1970.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 15592 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 21 novembre 1970 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal d'un ressortissant guinéen.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Saa Bobo Roger Millimono, né le 30 décembre 1942 à Gueckédou (République de Guinée), professeur au lycée Maurice-Delafosse.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 15330 MINT-A.P.A. en date du 17 novembre 1970 portant modification de l'arrêté n° 9425 MINT-A.P.A. du 15 juillet 1970 relatif à l'organisation d'une tombola.

Article unique. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 9425 MINT-A.P.A. du 15 juillet 1970 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Le tirage aura lieu en une seule fois le 31 octobre 1970.

Lire :

Le tirage aura lieu en une seule fois le 12 décembre 1970.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 70-1267 du 20 novembre 1970

fixant les équivalences de grades pour le calcul des prestations en matières de pensions militaires d'invalidité

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité, notamment, en ses articles 1^{er} et 138;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraites, modifiée par la loi n° 69-23 du 25 février 1969;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministère des Finances et des Affaires économiques :

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les équivalences de grade pour le calcul des prestations en matière de pensions militaires d'invalidité intéressant les personnels assimilés aux corps des Forces armées sont fixées aux articles 2 et 3 du présent décret, en application des dispositions des articles 1^{er}, alinéa 2 et 138 du code des pensions militaires d'invalidité.

TABLÉAU

Faisant ressortir les équivalences des grades entre les personnels assimilés au sens de l'article 138 de la loi n° 67-49 du 30 juin 1967, portant code des pensions militaires d'invalidité et les personnels militaires de tous les grades.

A. — Officiers.

GRADES

CORPS OU FORMATIONS D'ORIGINÉS		GRADES									
Sapeurs Pompiers	Général de division Vice-Amiral	Général de brigade Contre Amiral	Colonel Capitaine de vaisseau	Lieutenant colonel de frégate	Lieutenant colonel de frégate	Chef de bataillon Capitaine de corvette	Lieutenant de vaisseau Capitaine	Lieutenant de vaisseau Capitaine	Lieutenant de vaisseau 1 ^{re} classe	Sous-lieutenant de vaisseau 2 ^e classe	
	Général de division Vice-Amiral	Général de brigade Contre Amiral	Colonel Capitaine de vaisseau	Lieutenant colonel de frégate	Lieutenant colonel de frégate	Chef de bataillon Capitaine de corvette	Lieutenant de vaisseau Capitaine	Lieutenant de vaisseau Capitaine	Lieutenant de vaisseau 1 ^{re} classe	Sous-lieutenant de vaisseau 2 ^e classe	
	Général de division Vice-Amiral	Général de brigade Contre Amiral	Colonel Capitaine de vaisseau	Lieutenant colonel de frégate	Lieutenant colonel de frégate	Chef de bataillon Capitaine de corvette	Lieutenant de vaisseau Capitaine	Lieutenant de vaisseau Capitaine	Lieutenant de vaisseau 1 ^{re} classe	Sous-lieutenant de vaisseau 2 ^e classe	
	Général de division Vice-Amiral	Général de brigade Contre Amiral	Colonel Capitaine de vaisseau	Lieutenant colonel de frégate	Lieutenant colonel de frégate	Chef de bataillon Capitaine de corvette	Lieutenant de vaisseau Capitaine	Lieutenant de vaisseau Capitaine	Lieutenant de vaisseau 1 ^{re} classe	Sous-lieutenant de vaisseau 2 ^e classe	
	Général de division Vice-Amiral	Général de brigade Contre Amiral	Colonel Capitaine de vaisseau	Lieutenant colonel de frégate	Lieutenant colonel de frégate	Chef de bataillon Capitaine de corvette	Lieutenant de vaisseau Capitaine	Lieutenant de vaisseau Capitaine	Lieutenant de vaisseau 1 ^{re} classe	Sous-lieutenant de vaisseau 2 ^e classe	

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.
Le Ministre de l'Intérieur,
Amadou GLEDON SALL.
Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

Fait à Dakar, le 20 novembre 1970.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Art. 4. — Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

2. Les militaires non officiers servant au-delà de la durée légale d'une part et les gardes républicains et élèves-gardes républicains, les grades et les sapeurs sous contrat du corps national des sapeurs pompiers, les élèves-commissaires de police qui ont satisfait aux obligations légales de service, les élèves-officiers de la paix et gardiens de paix, les élèves-gardiens de la paix et gardiens de la paix stagiaires, les agents de police du corps d'extinction, les préposés des douanes et les agents brevetés des douanes d'autre part.

1. Les sous-officiers de carrière des Forces armées d'une part et les grades de la garde républicaine, les sous-officiers de carrière du corps national des sapeurs pompiers, les inspecteurs de police y compris ceux du corps d'extinction, les gardiens de la paix, les sous-officiers et contrôleurs des douanes et les agents brevetés des douanes d'autre part.

2. Les militaires non officiers servant au-delà de la durée légale d'une part et les gardes républicains et élèves-gardes républicains, les grades et les sapeurs sous contrat du corps national des sapeurs pompiers, les élèves-commissaires de police qui ont satisfait aux obligations légales de service, les élèves-officiers de la paix et gardiens de paix, les élèves-gardiens de la paix et gardiens de la paix stagiaires, les agents de police du corps d'extinction, les préposés des douanes et les agents brevetés des douanes d'autre part.

Art. 3. — Sont déterminées conformément au tableau de concordance n° 1 ci-dessous, les équivalences de grades entre :

1. Les sous-officiers de carrière des Forces armées d'une part et les grades de la garde républicaine, les sous-officiers de carrière du corps national des sapeurs pompiers, les inspecteurs de police y compris ceux du corps d'extinction, les gardiens de la paix, les sous-officiers et contrôleurs des douanes et les agents brevetés des douanes d'autre part.

2. Les militaires non officiers servant au-delà de la durée légale d'une part et les gardes républicains et élèves-gardes républicains, les grades et les sapeurs sous contrat du corps national des sapeurs pompiers, les élèves-commissaires de police qui ont satisfait aux obligations légales de service, les élèves-officiers de la paix et gardiens de paix, les élèves-gardiens de la paix et gardiens de la paix stagiaires, les agents de police du corps d'extinction, les préposés des douanes et les agents brevetés des douanes d'autre part.

Tableau de concordance n° 1

CORPS OU FORMATIONS D'ORIGINES		GRADES					
Forces de Police			Commissaire divisionnaire de classe exceptionnelle. Indice : 3350.	Commissaire principal 2° échelon Indice : 2727. 1 ^{er} échelon Indice : 2501.	Commissaire de 1 ^{re} classe. 2° échelon Indice : 2374. 1 ^{er} échelon Indice : 2128	Commissaire de 2 ^e classe. 2° échelon Indice : 1771. 1 ^{er} échelon Indice : 1423.	Commissaire stagiaire. Indice : 1423.
			Commissaire divisionnaire. Indice : 3205. 2° échelon. 1 ^{er} échelon. Indice : 2989.		Officier de police principal de classe exceptionnelle. Indice : 2186 Officier de police principal ou de paix. 3° échelon Indice : 2057 2° échelon Indice : 1935 1 ^{er} échelon Indice : 1824	Officier de police de 2 ^e classe ou de paix. 3° échelon Indice : 1700. 2° échelon Indice : 1578 1 ^{er} échelon Indice : 1458	Officier de police de 2 ^e classe ou de paix. 4° échelon Indice : 1345 3° échelon Indice : 1225 2° échelon Indice : 1103 1 ^{er} échelon Indice : 982 Officier de police stagiaire ou de paix. Indice 982
Cadre des Douanes			Inspecteur ou Officier principal de classe exceptionnelle. Indice : 3350.	Inspecteur ou Officier principal de 2 ^e classe. 2° échelon Indice : 2727 1 ^{er} échelon Indice : 2501	Inspecteur ou Officier principal de 1 ^{re} classe. 2° échelon Indice : 2374 1 ^{er} échelon Indice : 2128	Inspecteur ou Officier de 2 ^e classe. 2° échelon Indic : 1771 1 ^{er} échelon Indice : 1423	Inspecteur ou Officier stagiaire. Indice : 1423.
			Inspecteur ou Officier de première classe. 2° échelon. Indice : 3205. 1 ^{er} échelon. Indice : 2989.				

B. — Sous-officiers de carrière et militaires non-officiers servant au delà de la durée légale de service.

CORPS OU FORMATIONS D'ORIGINES		GRADES					
Forces armées	Aspirant	Adjudant-chef	Adjudant	Sergent-major et Sergent-chef	Sergent	Caporal-chef	Caporal
	Echelle I Echelle IV	Echelle I Echelle IV	Echelle I Echelle IV	Echelle I Echelle IV	Echelle I Echelle IV	Echelle I Echelle IV	Echelle I Echelle IV
Garde républicain		Adjudant-chef	Adjudant	Brigadier chef	Brigadier	Garde républicain	Elève-garde républicain
		Echelon unique Indice : 827	Echelon unique Indice : 785	3° échelon Indice : 740 2° échelon Indice : 699 1° échelon Indice : 675	3° échelon Indice : 632 2° échelon Indice : 589 1° échelon Indice : 566	3° échelon Indice : 520 2° échelon Indice : 477 1° échelon Indice : 436	Indice : 436

CORPS OU FORMATIONS D'ORIGINES	GRADES						
Sapeurs Pompiers	Aspirant	Adjudant chef	Adjudant	Sergent-major et Sergent-chef	Sergent	Caporal-chef A.D.L.	Caporal A.D.L.
Forces de police	Inspecteur principal de classe excep- tionnelle Indice : 1263	Inspecteur principal 3° échelon Indice : 1211 2° échelon Indice : 1152 1° échelon Indice : 1092 Brigadier en chef des gardiens de la paix Indice : 827 Agent breveté principal de classe excep- tionnelle Indice : 1010 Agent breveté principal 3° échelon Indice : 961 2° échelon Indice : 910 1° échelon Indice : 860	Inspecteur de 1° classe 3° échelon Indice : 1042 2° échelon Indice : 970 1° échelon Indice : 898 Brigadier des gardiens de la paix 3° échelon Indice : 785 2° échelon Indice : 741 1° échelon Indice : 699 Agent breveté de 1° classe 3° échelon Indice : 825 2° échelon Indice : 775 1° échelon Indice : 726	Inspecteur de 2° classe 4° échelon Indice : 839 3° échelon Indice : 772 2° échelon Indice : 711 1° échelon Indice : 646 Gardien de la paix de 1° classe 3° échelon Indice : 675 2° échelon Indice : 632 1° échelon Indice : 589 Agent breveté de 2° classe 4° échelon Indice : 695 3° échelon Indice : 644 2° échelon Indice : 610 1° échelon Indice : 560	Inspecteur stagiaire Indice : 646 Gardien de la paix de 2° classe 4° échelon Indice : 566 3° échelon Indice : 520 2° échelon Indice : 477 1° échelon Indice : 436 Agent breveté stagiaire Indice : 560		Gardien de la paix stagiaire Indice : 436
Cadre des Douanes	Adjudant-chef de classe excep- tionnelle Indice : 1765 Contrôleur principal de classe excep- tionnelle Indice : 2186	Adjudant-chef 3° échelon Indice : 1765 2° échelon Indice : 1627 1° échelon Indice : 1551 Contrôleur principal 3° échelon Indice : 2057 2° échelon Indice : 1935 1° échelon Indice : 1824	Préposé de classe excep- tionnelle Indice : 766 Adjudant 3° échelon Indice : 1476 2° échelon Indice : 1359 1° échelon Indice : 1243 Contrôleur de 1° classe 3° échelon Indice : 1700 2° échelon Indice : 1578 1° échelon Indice : 1458	Préposé de 1° classe 3° échelon Indice : 727 2° échelon Indice : 686 1° échelon Indice : 646 Brigadier-chef 4° échelon Indice : 1128 3° échelon Indice : 1032 2° échelon Indice : 917 1° échelon Indice : 821 Contrôleur de 2° classe 4° échelon Indice : 1345 3° échelon Indice : 1225 2° échelon Indice : 1103	Préposé de 2° classe 3° échelon Indice : 626 2° échelon Indice : 584 1° échelon Indice : 543 Brigadier-chef stagiaire Indice : 821 Contrôleur stagiaire Indice : 982	Préposé de 3° classe 4° échelon Indice : 520 3° échelon Indice : 477 2° échelon Indice : 436 1° échelon Indice : 399	Préposé stagiaire Indice : 399

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le domaine national.

Par décret n° 70-1266 en date du 18 novembre 1970 :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur des parcelles de terrains dépendant du domaine national et occupées par les personnes figurant au tableau ci-dessous :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation du terrain		Date de constat
		Situation	Superficie	
1	Abdel Kader El Laraki	Keur Massar	25.673 m ²	27-5-1970
2	Amadou Trawaré	Sangalcam	8.605 m ²	3-6-1970
3	Massar Sall	Sangalcam	60.118 m ²	3-6-1970
4	Babacar Gaye	Niaga	32.016 m ²	3-6-1970
5	Ousseynou Diongue	Joal	395 m ²	19-8-1970
6	Toumané Diallo	M'Bour	798 m ²	20-8-1970

Art. 2. — Les occupants désignés à l'article 1^{er} susvisé sont autorisés à requérir l'immatriculation à leur nom, des terrains qu'ils ont mis en valeur. Chaque dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété

foncière et être déposé sous peine de déchéance à la conservation foncière de Dakar et de Thiès dans le délai de deux ans à compter de la date de notification du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1298 en date du 20 novembre 1970 :

Au lieu de :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur des parcelles de terrains dépendant du domaine national et occupées par les personnes figurant au tableau ci-dessous :

Numéro d'ordre	Bénéficiaires	Désignation du terrain		Date de constat
		Situation	Superficie	
7	Mor Thiam	Noflaye-Sangalcam	15.000 m ²	12-6-1968
8	Mor Thiam	Noflaye-Sangalcam	50.000 m ²	12-6-1968

Lire :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur des parcelles de terrains dépendant du domaine national et occupées par les personnes figurant au tableau ci-dessous :

Numéro d'ordre	Bénéficiaires	Désignation du terrain		Date de constat
		Situation	Superficie	
7	Momar Thiam	Noflaye-Sangalcam	15.000 m ²	12-6-1968
8	Momar Thiam	Noflaye-Sangalcam	74.456 m ²	12-6-1968

(Le reste sans changement).

DÉCRET n° 70-1299 en date du 20 novembre 1970 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un champ de tir à Tambacounda et désignant les terrains du domaine national nécessaires à la réalisation de ce projet.

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un champ de tir à Tambacounda.

Art. 2. — Ce projet sera réalisé sur un terrain du domaine national de 38 hectares, situé en bordure de la R.I.G. n° 13 à côté du terrain de manœuvre.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14972 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 11 novembre 1970 portant mise en débet de M. Abdou Lamine Touré, inspecteur du contrôle économique, en service à Kaolack.

Article premier. — M. Abdou Lamine Touré, inspecteur du contrôle économique, en service à Kaolack, est constitué en débet envers le budget général du Sénégal de la somme de 659.618 francs représentant le manquant constaté à la caisse de contrôle économique.

Art. 2. — En couverture immédiate du débet, il sera émis un ordre de paiement au titre du compte de trésorerie n° 56-03 (débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs) au profit du trésorier général, à Dakar qui en portera le montant en recette au compte du régisseur de recettes du contrôle économique.

Art. 3. — Il sera émis simultanément un ordre de recette de même montant à l'encontre de M. Abdou Lamine Touré au profit du compte de trésorerie n° 56-03 (d'encaissements provisoires, débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs).

Le recouvrement de cette somme, productrice d'intérêt à 4 %, sera poursuivi par toutes voies de droit, les intérêts étant pris en compte aux produits divers et accidentels du budget général.

Art. 4. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 15188 M.F.A.E.-C.D. en date du 16 novembre 1970 rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées.

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilés détaillés ci-après :

<i>Perception de Dakar-Centre</i>	
Inspection 01	5.127.482 »
Inspection 02-1	46.504.654 »
Inspection 03-1	7.272.985 »
Inspection 04-1	10.993.109 »
Inspection 05-1	20.847.801 »
Inspection 06-1	3.313.265 »
<i>Perception de Rufisque</i>	
Commune de Rufisque	3.124.225 »
<i>Perception du Cerf-Volant</i>	
Inspections 5-2 à 7-1	147.433.806 »
<i>Perception de Dakar-Pikine</i>	
Inspections 7-2 à 7-5	171.276.093 »
<i>Perception de Bignona</i>	
Département de Bignona	53.999 »
Commune de Bignona	1.733.213 »
<i>Perception de Kolda</i>	
Département de Kolda	86.539 »
Commune de Kolda	1.765.578 »
<i>Perception d'Oussouye</i>	
Département d'Oussouye	87.099 »
Commune d'Oussouye	88.370 »
<i>Perception de Sédhiou</i>	
Département de Sédhiou	685.356 »
Commune de Sédhiou	582.784 »
<i>Perception de Vélingara</i>	
Département de Vélingara	154.375 »
Commune de Vélingara	1.306.866 »
<i>Perception de Ziguinchor</i>	
Département de Ziguinchor	60.600 »
Commune de Ziguinchor	3.779.810 »
<i>Perception de Bambey</i>	
Commune de Bambey	3.442.963 »
<i>Perception de Diourbel</i>	
Commune de Diourbel	8.824.314 »
<i>Perception de Kébémér</i>	
Département de Kébémér	1.617.595 »
Commune de Kébémér	2.528.117 »
<i>Perception de Linguère</i>	
Département de Linguère	1.246.245 »
Commune de Linguère	3.823.394 »
<i>Perception de Louga</i>	
Département de Louga	965.217 »
Commune de Louga	4.815.488 »
<i>Perception de M'Backé</i>	
Commune de M'Backé	10.249.452 »
<i>Perception de Saint-Louis</i>	
Commune de Saint-Louis	61.812.831 »

<i>Perception de Dagana</i>	
Département de Dagana	428.250 »
Commune de Dagana	743.279 »
<i>Perception de Matam</i>	
Commune de Matam	187.901 »
<i>Perception de Podor</i>	
Département de Podor	85.735 »
Commune de Podor	1.164.870 »
<i>Perception de Bakel</i>	
Commune de Bakel	228.764 »
<i>Perception de Foundiougne</i>	
Commune de Foundiougne	171.443 »
<i>Perception de Tambacounda</i>	
Département de Tambacounda	123.277 »
Commune de Tambacounda	2.401.088 »
<i>Perception de Fatick</i>	
Département de Fatick	255.920 »
Commune de Fatick	1.264.695 »
<i>Perception de Foundiougne</i>	
Département de Foundiougne	199.330 »
Commune de Foundiougne	151.829 »
Commune de Sokone	1.674.927 »
<i>Perception de Gossas</i>	
Département de Gossas	137.225 »
Commune de Gossas	182.685 »
Commune de Guinguinéo	326.845 »
<i>Perception de Kaffrine</i>	
Département de Kaffrine	568.792 »
Commune de Guinguinéo	568.792 »
Commune de Kaffrine	761.033 »
<i>Perception de Kaolack</i>	
Département de Kaolack	484.865 »
Commune de Kaolack	68.529.937 »
<i>Perception de Nioro-du-Rip</i>	
Département de Nioro-du-Rip	62.760 »
Commune de Nioro-du-Rip	1.270.898 »
<i>Perception de M'Bour</i>	
Département de M'Bour	124.200 »
Commune de M'Bour	798.028 »
Commune de Joal	385.522 »
<i>Perception de Thiès</i>	
Département de Thiès	109.959 »
Commune de Thiès	4.107.044 »
Commune de Khombole	343.817 »
<i>Perception de Tivaouane</i>	
Département de Tivaouane	104.900 »
Commune de Tivaouane	951.580 »
Commune de Mékhé	582.695 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, à leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 15193 M.F.A.E.-D.I.D.-CAD. en date du 16 novembre 1970 portant retrait d'agrément en qualité de géomètre.

Article premier. — L'agrément en qualité de géomètre pouvant effectuer au Sénégal les opérations foncières énumérées à l'article 1^{er} du décret n° 60-163 du 14 mai 1960 est retiré à M. Geoffroy Edouard, né à Saint-Claude (Jura) le 24 juillet 1896.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 15377 M.E.N. en date du 18 novembre 1970 nommant le secrétaire général de la commission nationale pour l'UNESCO.

Article unique. — M. Kalidou Diaw, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire, est nommé secrétaire général de la commission nationale pour l'UNESCO.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECRET n° 70-1144 du 13 octobre 1970 créant une commission nationale chargée d'étudier la réforme des enseignements technique et professionnel dans l'enseignement moyen et l'enseignement secondaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé une commission nationale chargée d'étudier la réforme des enseignements technique et professionnel dans l'enseignement moyen et l'enseignement secondaire et de proposer toutes les mesures conséquentes relativement aux structures, programmes et méthodes.

Art. 2. — La commission créée ci-dessus est placée sous la présidence du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Elle comprend :

- Un représentant de la Présidence de la République;
- Un représentant du Premier Ministre;
- Cinq représentants de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
- Deux représentants du Ministre de l'Éducation nationale;
- Un représentant du Ministre de la Culture et de l'Information;
- Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- Un représentant du Ministre du Développement rural;
- Un représentant du Ministre du Développement industriel;
- Un représentant du Ministre de la Fonction publique;
- Un représentant du Ministre de la Santé publique et du Travail;
- Un représentant du Ministre de la Jeunesse et des Sports;
- Un représentant du Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports;

— Un représentant du Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme;

— Un représentant du syndicat C.N.T.S. des professeurs de l'E.T.P.F.;

— Deux représentants de la Chambre de Commerce;

— Un représentant de l'Assemblée nationale;

— Un représentant du Conseil économique et social.

La commission pourra s'adjoindre, le cas échéant, certaines personnalités en raison de leurs compétences particulières.

Art. 3. — Les membres de la commission seront nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, sur proposition des départements ou organismes intéressés.

Art. 4. — Les travaux de la commission commenceront le 22 octobre 1970 sur la base des documents fournis par le Ministre, président de la commission; les conclusions devront être déposées au plus tard à la fin du mois de février 1971.

Art. 5. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 13 octobre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle,
DOUDOU N'GOM.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 15411 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 18 novembre 1970 portant réorientation et exclusion définitive d'élèves de l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment (ENTPB)

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont réorientés en :

SECTION DE BATIMENT

Classe de 1^{re} année :

Oumar Dièye;
Assane M'Baye;

Salio Diouf;
Amadou N'Diaye.

Art. 2. — Les élèves dont les noms suivent, qui ont subi sans succès les épreuves des examens de passage, sont exclus définitivement de l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment pour résultats scolaires insuffisants.

I. — SECTION DES ADJOINTS TECHNIQUES

a) Classe de 1^{re} année :

Mor Awa M'Boup.

b) Classe de 3^e année :

Abdourahmane Konaté;

Massamba N'Diaye.

II. — SECTION DES GEOMETRES

a) Classe de 1^{re} année :

Moussa M'Bengue.

b) Classe de 3^e année :

Samba Thioune.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 15269 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 17 novembre 1970 portant organisation des examens du brevet professionnel de commerce session 1970 et désignation du jury.

Article premier. — Les examens du brevet professionnel de commerce (banque, comptabilité, secrétariat) auront lieu au lycée technique Maurice-Delafose de Dakar, à partir du 3 octobre 1970, suivant les horaires fixés par le Ministère français de l'Éducation nationale.

Art. 2. — Le proviseur du lycée technique Maurice-Delafose est chargé de l'organisation matérielle des examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats, de l'interrogation aux épreuves orales et de la proposition d'admission définitive au Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, service des examens, des concours et de la scolarité, est composé comme suit :

Président :

L'inspecteur de l'enseignement technique.

Vice-présidents :

Le président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Dakar ou son représentant;

Le proviseur du lycée technique de Dakar.

Membres :

COMPTABILITÉ

Employeurs :

MM. Marceau Gilbert, C.F.A.O., avenue Félix-Eboué, tél. : 329-86; Badara Cissoko, Lesieur-Afrique, B.P. : 236, tél. : 506-90 à Dakar.

Employés :

MM. Charles Wendling, Cie EEOA, 28, rue Mohamet V, B.P. : 93, tél. : 223-15, à Dakar;

El-Hadji Ousseynou Sow, SISCOMA, rue Dr. Thèze angle Grammont, B.P. : 3214, tél. : 223-75, à Dakar;

Mati Vade, en service à la B.N.D.S., à Dakar;

SECRÉTARIAT

Employeur :

M. Michel Bonean, Manutention Africaine, 3, rue Macodou N'Diaye, B.P. : 173, tél. : 220-01 à Dakar.

Employés :

M^{mes} Poivert; Société SHELL-Sénégal, B.P. n° 144, quartier Bel-Air, tél. : 320-83, poste 331, à Dakar;

Maïmouna Guèye, née Fall, en service à la B.N.D.S., à Dakar.

BANQUE

Employeurs :

MM. Edouard Tournier, B.I.A.O., Place de l'Indépendance, B.P. n° 129, tél. : 239-81;

Mamadou Thioune, U.S.B., 27, boulevard Pinet-Laprade, B.P. n° 56, tél. : 263-91;

Seydou Seck, B.N.D.S., avenue Roume, B.P. n° 319, tél. : 266-15.

Employés :

MM. Cheikh Seck, B.I.C.I.S., 2, avenue Roume, B.P. n° 392, tél. : 230-10;

Papa Sène, B.I.A.O., Place de l'Indépendance, B.P. n° 129, tél. : 239-81;

Papa Diop, en service à la B.N.D.S., à Dakar.

Membres enseignants :

M. M'Bengue, lycée technique Maurice-Delafose;

M^{mes} Sauret, lycée technique Maurice-Delafose;

Lemoigne, lycée technique Maurice-Delafose;

M. Merjani, lycée technique Maurice-Delafose;

M^{mes} Pacard, lycée technique Maurice-Delafose;

Reberat, lycée technique Maurice-Delafose;

M^{me} Hoffmane, lycée technique Maurice-Delafose;

M. Bouby, lycée technique Maurice-Delafose;

M^{mes} Cambus, lycée technique Maurice-Delafose;

Coustex, lycée technique Maurice-Delafose;

Lelong, institut Grandjean.

Art. 4. — La surveillance du déroulement des épreuves sera assurée par les professeurs du lycée technique Maurice-Delafose, choisis parmi les membres du jury.

Art. 5. — Le jury se réunira pour la notation, pour l'interrogation et pour les propositions d'admission définitive sur convocation de son président.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 70-1305 du 30 novembre 1970

déclarant la journée du 1^{er} décembre 1970 fériée et chômée dans les administrations d'Etat, les établissements publics et semi-publics à l'occasion de la fête de Korité.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du travail;

Vu la loi n° 63-51 du 3 juillet 1963 modifiant l'ordonnance n° 60-46 s.g. du 30 octobre 1960 portant institution de la Fête nationale et des fêtes légales dans la République du Sénégal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A l'occasion de la Korité, la journée du 1^{er} décembre 1970 sera, sur toute l'étendue de la République du Sénégal, fériée et chômée dans les administrations d'Etat, les établissements publics et semi-publics.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 30 novembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique
et du Travail,
OUSMANE CAMARA.

DECRET n° 70-1306 du 30 novembre 1970

portant délégation de certains pouvoirs en matière de gestion du personnel et du matériel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution et notamment ses articles 37, 38 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 66-05 du 18 janvier 1966 et par la loi n° 68-01 du 4 janvier 1968,

Vu le décret n° 63-797 du 10 décembre 1963 relatif aux conditions dans lesquelles les Ministres peuvent déléguer leur signature, modifié par le décret n° 64-774 du 18 novembre 1964;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n° 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le décret n° 68-028 du 10 janvier 1968 portant délégation du pouvoir disciplinaire en ce qui concerne les sanctions du 1^{er} et du 2^e degré;

La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Premier Ministre, du Ministre de la Fonction publique et du Travail et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les directeurs et chefs de service relevant de l'autorité directe d'un Ministre disposent, par délégation du Ministre dont ils relèvent, des pouvoirs de gestion suivants à l'égard des agents des hiérarchies B, C et D, fonctionnaires ou non, placés sous leur autorité :

— Mutation à l'intérieur de la direction ou du service des agents en fonction dans les administrations centrales;

— Sanctions du 1^{er} degré;

— Décision de congé annuel;

- Permissions spéciales d'absence;
- Autorisations exceptionnelles d'absence n'excédant pas trois jours et déductibles des droits à congé;
- Octroi des congés de maternité;
- Suspension de fonctions à titre conservatoire, la mesure devant être confirmée par le Ministre compétent dans les 48 heures.

Art. 2. — Les directeurs et chefs de service relevant de l'autorité directe d'un Ministre sont, par délégation de celui-ci, administrateurs des crédits de matériel afférents à leur direction ou à leur service.

Pour l'application de l'alinéa précédent du présent décret, les directeurs et chefs de service ont l'initiative des dépenses, les opérations d'exécution de celles-ci pouvant être confiées à un organe administratif unique créé dans chaque Ministère.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles contenues dans le décret n° 63-797 du 10 décembre 1963 et le décret n° 68-028 du 10 janvier 1968 concernant les directeurs et chefs de service.

Art. 4. — Le Premier Ministre, le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 novembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre de la Fonction publique
et du Travail,*
OUSMANE CAMARA.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
JEAN COLLIN.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 15088 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B en date du 12 novembre 1970 portant ouverture d'un concours direct d'accès au corps des agents techniques de l'agriculture.

Article premier. — Un concours direct de recrutement pour l'accès au corps des agents techniques de l'agriculture est ouvert à Dakar les 15 et 16 février 1971.

Art. 2. — Sont autorisés à concourir :
Les candidats titulaires du diplôme d'agent technique d'agriculture des écoles sénégalaises et âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au premier janvier 1971.

Art. 3. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 10; si le nombre de candidats au concours est égal ou inférieur au nombre de places fixé, les candidats titulaires du diplôme d'agent technique d'agriculture seront admis sur titre.

Art. 4. — Les dossiers de candidature constitués comme il est spécifié à l'article 5, doivent être adressés au Ministre de la Fonction publique et du Travail, sous couvert du directeur des services agricoles, au plus tard le 1^{er} janvier 1971.

Art. 5. — Les dossiers de candidature doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

- 1° Une demande de candidature établie sur papier libre, entièrement écrite à la main, datée et signée;
- 2° Un extrait d'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu, datant de moins de trois mois;
- 3° Un certificat de nationalité sénégalaise. Les candidats ayant acquis la nationalité sénégalaise par décision de l'autorité judiciaire depuis moins de cinq ans devront fournir en plus, une copie du décret les relevant de l'incapacité prévue à l'article 16, alinéa 2 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961;

4° Les candidats ayant atteint l'âge de l'appel sous les drapeaux doivent fournir un état signalétique des services militaires ou toute autre pièce officielle attestant que l'intéressé est en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée;

5° Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;

6° Un certificat de visite et de contre-visite médicale datant de moins de trois mois et indiquant que le candidat est apte à l'emploi d'agent technique d'agriculture et qu'il est indemne de toute affection pouvant ouvrir droit à un congé de longue durée. Ce certificat doit être délivré par les autorités médicales agréées;

7° Un curriculum vitae certifié sincère;

8° La copie certifiée conforme à l'original du diplôme d'agent technique d'agriculture.

Art. 6. — Le concours comporte trois des épreuves écrites suivantes :

1° Une question se rapportant à l'agriculture générale (durée : 4 heures; coefficient : 4);

2° Une question se rapportant à une culture particulière de l'Ouest africain et du Sénégal en particulier (arachides, mil, riz, principales cultures maraîchères) etc. (durée : 3 heures, coefficient : 6);

3° Une question se rapportant à la chimie agricole ou à la pédologie (durée : 3 heures, coefficient : 2);

4° Une question se rapportant à la protection des végétaux (durée : 4 heures, coefficient : 4);

5° Une question se rapportant à la zootechnie (durée : 3 heures, coefficient : 6);

6° Une question se rapportant à la conservation et à la technologie des produits agricoles des pays tropicaux, ou au machinisme agricole, ou au génie rural (durée : 4 heures, coefficient : 4);

7° Une question d'économie rurale ou de législation rurale (durée : 2 heures, coefficient : 2).

Une note inférieure à 4 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination.

Sont de même éliminés les candidats ayant obtenus trois notes inférieures à 8 sur 20 dans l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être définitivement admis que s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves, une moyenne générale de 12 sur 20.

Art. 7. — Une commission de surveillance des épreuves sera nommée par décision du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 8. — La commission de correction des épreuves, désignée par décision du Ministre de la Fonction publique et du Travail sur proposition du Ministre du Développement rural, comprendra :

Président :

Un administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

Un représentant du Ministre du Développement rural;
Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Les directeurs des écoles des agents techniques de l'agriculture du Sénégal;

Un ingénieur des travaux agricoles;

Deux agents techniques d'agriculture.

La commission pourra s'adjoindre toute personne qualifiée pour la correction des épreuves.

COUR D'APPEL

LISTE DES EXPERTS AGRÉÉS PAR LA COUR D'APPEL DE DAKAR (pour l'année 1970-1971)

En application des dispositions de l'article 150 du Code de Procédure pénale et de l'arrêté ministériel n° 17786 MJ du 6 décembre 1965, la Cour d'Appel de Dakar réunie en assemblée générale le 11 juillet 1970, a arrêté pour l'année 1970-1971 la liste des experts près la Cour d'Appel de Dakar.

Section comptabilité commerciale et fiscale

- MM. Abdou Rahmane Sarr, B.P. 276, Kaolack;
 Alexis Thomas, 8, avenue Courbet, Dakar;
 Amadou Lamine Sarr, 55, rue de Grammont, Dakar;
 Doudou Seydi, 113, rue Mohamed V, Dakar;
 Henri Designet;
 Ibrahima Bâ, 7, rue de Thiong, Dakar;
 Jacques Dubosq, 74, rue de Docteur Thèze, Dakar;
 Jean Clavel, 71, avenue du Président Lamine-Guèye, Dakar;
 Jean Fillo;
 Maurice Vassel, 6, rue Thiers, Dakar;
 Papa Demba Cissé;
 Michel Barnabé, B.P. 1791, Dakar;
 Pierre Ach, 13 rue Wagane-Diouf, Dakar;
 Pierre Delfini, appartenant 24, immeuble Grammont Rond Point Liberté 1;
 Raymond Maurin, 71, avenue André-Peytavin, Dakar;
 René Dufaut, rue 3, prolongée x Boulevard de l'Est, Dakar;
 Roget Béziat, 86, avenue du Président Lamine-Guèye, Dakar;
 Alioune Sow, 74, rue Thiers, Dakar;
 Raymond Jules Held, Compagnie Sénégalaise de Phosphates de Taïba, B.P. 1713, Dakar.

Section immobilière

- MM. Alioune Dia, ingénieur géomètre, Dakar;
 Bocar Thiam;
 A. P. Lelong;
 Claude Anzanneau;
 François Jagerchmidt;
 Wagane Thiam;
 Albert Prouteau;

Section automobile et industrielle

- MM. Madiké Kâ;
 Marie Jean Médan;
 Mactar N'Diaye;
 Philippe R. Chicourt;
 Pierre Peyrègue;
 Ousmane Sène;
 Khalilou Sall;
 Moussa Arzouni (serrures, clés, horlogerie, coffre), 63, avenue William-Ponty, Dakar.

Section médecine

- MM. André Puthod, chirurgie;
 Badara Diouf, chirurgie;
 Birame Diop, pathologie;
 Claude René Conty, traumatologie, orthopédie;
 Courson, neuro-chirurgie;
 Cyprien Quenum, chirurgie;
 Ibrahima Cissé, médecine générale;
 Idrissa Pouye, chirurgie;
 Jean Raymond, O.R.L.;
 Linhard, biologie;
 P. Daniel, toxicologie;
 P. A. Menye, cancérologie;
 René Louis, chirurgie;
 Yvan Privat, dermatologie, vénérologie;
 François Fauran, toxicologie;
 Jean Claude Bernou, médecine générale et tropicale.

PARTIE NON OFFICIELLE**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS**

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 22 janvier 1971, à 10 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, en bordure de la route de Ouakam, consistant en un terrain nu d'une

contenance de 6 a 79 ca et borné : au Nord-Est, par le titre foncier n° 3740 D.G.; au Sud-Est, par le titre foncier n° 3654 D.G.; au Sud-Ouest, par la route de Ouakam et au Nord-Ouest, par le titre foncier n° 3841 D.G., dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 25 mai 1970, n° 7867.

Le 19 janvier 1971, à 10 heures du matin il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yeumbeul, quartier Santhiaba, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 22 a 71 ca et borné : au Nord-Ouest et au Nord-Est, par des passages; au Sud-Est, par un terrain non immatriculé et au Sud-Ouest, par la route de Yeumbeul, dont l'immatriculation a été demandée par M. Saïdy Sow, chauffeur, demeurant et domicilié à Yeumbeul, quartier Santhiaba, suivant réquisition du 19 juin 1970, n° 7876.

Le 19 janvier 1971, à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yeumbeul, quartier Santhiaba, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 13 a 53 ca et borné : au Nord-Ouest et au Nord-Est, par des passages, dont l'immatriculation a été demandée par M. Saïdy Sarr, maçon, demeurant et domicilié à Yeumbeul, quartier Santhiaba, suivant réquisition du 19 juin 1970, n° 7877.

Le 20 janvier 1971 à 9 h 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, lotissement de la SICAP Liberté V, en bordure de l'avenue de la Liberté, consistant en un terrain nu à bâtir d'une contenance de 7 ha 21 a 51 ca et borné : au Nord, par les titres 5986 et 4825 D.G.; à l'Est, par les titres 5792 et 5990 D.G.; au Sud-Est, par les titres 5864 et 10762 D.G.; au Sud, par les titres 11140, 6244 et 6845 D.G.; au Sud-Ouest, par le titre 4616 D.G.; et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé et le titre 7832 D.G., dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 31 juillet 1970, n° 7887.

Le 22 janvier 1971 à 11 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, lotissement de la SICAP Liberté V, en bordure de la rue 13, consistant en un terrain nu à bâtir d'une contenance de 2 ha 94 a 69 ca et borné : au Nord, par le titre 4616 D.G.; à l'Est, par les titres 6845 et le titre 4326 D.G.; et au Nord-Ouest, par un terrain non immatriculé, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat suivant réquisition du 31 juillet 1970, n° 7888.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Regroupement ismalique de Kébémer ».

Objet. — Resserrer les liens d'amitié et créer toutes conditions d'entraide;

— Développer et coordonner les activités religieuses et culturelles en vue de promouvoir leur formation et leur éducation.

Siège social : H. L. M. n° 2, villa n° 651 à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

- MM. Papa Kébé, président;
 Amadou Guèye, secrétaire général;
 Dame Kébé, trésorier général.

Révisé de déclaration d'association n° 2680 M.INT. - A.P.A.
 délivré par le Ministre de l'Intérieur.

RUFISQUE = Imprimerie nationale Dépôt légal n° 1993